

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,10 €
Commerces (cessions, etc...)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,80 €

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 24 juin 2010 accordant le titre de fournisseur breveté à M^{me} Adriana ELIA, exploitant le commerce « CZARINA » (p. 1467).

LOIS

Loi n° 1.371 du 5 juillet 2010 portant modification des dispositions du Code civil relative à l'enregistrement du gage (p. 1467).

Loi n° 1.372 du 5 juillet 2010 relative à la responsabilité civile des enseignants (p. 1467).

Loi n° 1.373 du 5 juillet 2010 modifiant la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations (p. 1468).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.796 du 2 juillet 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1470).

Ordonnance Souveraine n° 2.797 du 2 juillet 2010 portant nomination d'une Documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale (p. 1471).

Ordonnance Souveraine n° 2.798 du 2 juillet 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de Fontvieille (p. 1471).

Ordonnance Souveraine n° 2.799 du 2 juillet 2010 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1472).

Ordonnance Souveraine n° 2.800 du 5 juillet 2010 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 1472).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-326 du 1^{er} juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée « Tennis Club de Monaco » (p. 1473).

Arrêté Ministériel n° 2010-327 du 1^{er} juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Jeune Chambre Economique de Monaco» (p. 1473).

Arrêté Ministériel n° 2010-328 du 1^{er} juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Académie de Self-Défense de Monaco» (p. 1473).

Arrêté Ministériel n° 2010-329 du 1^{er} juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1474).

Arrêté Ministériel n° 2010-330 du 2 juillet 2010 portant agrément des organismes de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur (p. 1475).

Arrêté Ministériel n° 2010-331 du 2 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n°2006-165 du 13 mars 2006 fixant la base de remboursement par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants des frais médicaux afférents aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie déployées dans les établissements de santé privés agréés (p. 1475).

Arrêté Ministériel n° 2010-332 du 2 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 1477).

Arrêté Ministériel n° 2010-333 du 2 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe au Service des Parkings Publics (p. 1478).

Arrêté Ministériel n° 2010-334 du 5 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 1478).

Arrêté Ministériel n° 2010-336 du 5 juillet 2010 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRES SANIGENE» (p. 1479).

Arrêté Ministériel n° 2010-337 du 5 juillet 2010 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «MONACO-CERAM» (p. 1479).

Arrêté Ministériel n° 2010-338 du 5 juillet 2010 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «COGESERVICES» (p. 1480).

Arrêté Ministériel n° 2010-339 du 6 juillet 2010 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Kyoto - Tokyo». (p. 1480).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-16 du 5 juillet 2010 relatif aux modalités de la formation continue bénéficiant aux magistrats (p. 1495).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-2146 du 6 juillet 2010 modifiant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 1495).

Arrêté Municipal n° 2010-2147 du 6 juillet 2010 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1495).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétaire Général - Journal de Monaco

Nouvelles édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1496).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1496).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-88 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1496).

Avis de recrutement n° 2010-90 d'un Aide-ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1497).

Avis de recrutement n° 2010-91 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1497).

Avis de recrutement n° 2010-92 d'un Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1497).

Avis de recrutement n° 2010-93 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1497).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1498).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier-médecin cordonnateur mi-temps à la résidence «A Quietüidine» (p. 1498).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement d'un Responsable de la Gestion des Savoirs et de la Communication, grade P-3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), bureau régional pour l'Éducation en Afrique à Dakar (Sénégal) (p. 1499).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-057 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monte-Carlo (p. 1499).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-058 d'un poste de surveillant(e) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1499).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-059 d'un poste de professeur d'histoire de l'art, spécialisé en photographie, design et architecture à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1499).

INFORMATIONS (p. 1500).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1502 à 1533).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 24 juin 2010 accordant le titre de fournisseur breveté à M^{me} Adriana ELIA, exploitant le commerce «CZARINA».

Par Décision Souveraine en date du 24 juin 2010, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de «Fournisseur Breveté» à M^{me} Adriana ELIA, exploitant le commerce «CZARINA».

LOIS

Loi n° 1.371 du 5 juillet 2010 portant modification des dispositions du Code civil relative à l'enregistrement du gage.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2010.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à l'article 1910 du Code civil un troisième alinéa ainsi rédigé :

«Par dérogation aux précédents alinéas, les actes garantissant les prêts octroyés par la personne physique ou morale à laquelle est concédée l'autorisation de se livrer à des opérations de prêt sur gage ne sont pas soumis à enregistrement».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.372 du 5 juillet 2010 relative à la responsabilité civile des enseignants.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2010.

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après l'article 61 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, au sein de la section I du chapitre IV du titre III, des articles 61-1 et 61-2 rédigés comme suit :

« Article 61-1 : Tout enseignant est responsable du dommage causé ou subi par ses élèves, du fait de sa faute, pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance en raison de ses fonctions.

Toutefois, lorsque l'enseignant exerce dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, la responsabilité de l'Etat est substituée à la sienne. S'il exerce dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, la responsabilité de ce dernier est substituée à la sienne. Dans ces deux cas, l'enseignant ne peut jamais être mis en cause devant les juridictions par la victime, ses représentants ou ses ayants droit. Il demeure néanmoins tenu de sa responsabilité pénale.

Le demandeur doit prouver la faute de l'enseignant conformément au droit commun.

L'action récursoire peut être exercée par l'Etat ou l'établissement d'enseignement privé hors contrat soit contre l'enseignant, soit contre les tiers, conformément au droit commun ».

« Article 61-2 : L'action en responsabilité intentée par la victime, ses représentants ou ses ayants droit contre l'Etat, représenté conformément au premier alinéa de l'article 139 du Code de procédure civile, est portée devant le tribunal de première instance statuant en matière administrative.

Celle intentée contre l'établissement d'enseignement privé hors contrat est portée devant le tribunal de première instance statuant en matière civile».

ART. 2.

Le cinquième alinéa de l'article 1231 du Code civil est modifié comme suit :

« Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance».

ART. 3.

Le sixième alinéa de l'article 1231 du Code civil est modifié comme suit :

«La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, tuteur et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Loi n° 1.373 du 5 juillet 2010 modifiant la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2010.

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, un article 13-1, ainsi rédigé :

« Article 13-1.- Les administrateurs procèdent à l'approbation des comptes de l'année écoulée dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ils font parvenir, chaque année, dans les trente jours suivant l'approbation des comptes, au président de la commission de surveillance, un compte rendu d'activité de la fondation ainsi que les comptes approuvés de l'exercice écoulé accompagnés des pièces justificatives nécessaires et du rapport du commissaire aux comptes désigné dans les conditions de l'article 13-2 ».

ART. 2.

Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, un article 13-2, ainsi rédigé :

«Article 13-2.- Les fondations dont le patrimoine excède le montant fixé par arrêté ministériel sont tenues de désigner un commissaire aux comptes qui doit être choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre institué par la loi n° 1231 du 12 juillet 2000, relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, selon les règles de majorité et de quorum définies par les statuts de la fondation ou, à défaut, à la majorité des administrateurs. Si le patrimoine d'une fondation est inférieur à ce montant, un commissaire aux comptes peut être désigné par les administrateurs, selon les règles de majorité et de quorum ci-avant énoncées.

Le commissaire aux comptes exerce une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la fondation et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Le commissaire aux comptes rédige annuellement, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, un rapport dans lequel il rend compte aux administrateurs de l'exécution de sa mission. Il est tenu d'informer la commission de surveillance des fondations des irrégularités qu'il relève dans l'exercice de sa mission.

Il est avisé, au plus tard en même temps que les administrateurs, de la réunion au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé. Il participe à cette réunion sans voix délibérative».

ART. 3.

Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, un article 13-3 ainsi rédigé :

«Article 13-3.- Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes d'une fondation, le conjoint, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement du fondateur ou des administrateurs.

Si l'une des causes d'incompatibilité visée à l'alinéa précédent survient au cours du mandat du commissaire, celui-ci doit immédiatement cesser d'exercer ses fonctions et en informer les administrateurs au plus tard dans les quinze jours qui suivent la survenance de la cause de l'incompatibilité.

La durée des fonctions du commissaire aux comptes est de trois ans, renouvelable une fois.

Il ne peut être révoqué que pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions par décision prise à la majorité des administrateurs.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de ses fonctions, il ne peut devenir administrateur de la fondation dont il a assuré la vérification des comptes».

ART. 4.

Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations un article 13-4 ainsi rédigé :

«Article 13-4.- Les délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions de la présente loi, sont nulles.

Si les administrateurs omettent de désigner un commissaire aux comptes, tout intéressé peut en demander la désignation au Président du Tribunal de Première Instance saisi et statuant comme en matière de référé, les administrateurs dûment appelés».

ART. 5.

Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, un article 13-5 ainsi rédigé :

« Article 13-5.- Dans l'hypothèse où les administrateurs ne communiquent pas les documents visés à l'article 13-1 ou si le rapport du commissaire aux comptes révèle des irrégularités graves de gestion, le Ministre d'Etat peut, sur proposition de la commission de surveillance, enjoindre aux administrateurs de se conformer aux dispositions de la loi et de procéder aux régularisations nécessaires.

A défaut, le Ministre d'Etat peut solliciter du Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner, sous astreinte, la mise en conformité aux prescriptions de la loi».

ART. 6.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations est modifié comme suit :

«Les administrateurs doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils dans la Principauté, et, s'ils sont étrangers, dans leur pays d'origine, et résider dans la Principauté depuis une année au moins pour les deux tiers d'entre eux».

ART. 7.

L'article 16 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations est ainsi modifié :

« Article 16.- En cas de faute grave commise par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions de gestion ou d'administration, les autres administrateurs ont le droit de prononcer son exclusion et de désigner un nouvel administrateur, sous réserve de l'agrément du Ministre d'Etat, après avis de la commission de surveillance.

Lorsque les administrateurs n'exercent pas leur droit, l'exclusion peut être prononcée, sur la demande de la commission de surveillance, par le Ministre d'Etat. Dans tous les cas, les intéressés sont entendus ou mis en demeure de faire valoir leurs moyens de défense».

ART. 8.

L'article 20 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations est ainsi modifié :

«Article 20.- Les valeurs mobilières au porteur représentées matériellement par un imprimé doivent, par les soins de l'administrateur désigné à cet effet par la majorité des administrateurs, soit être converties en titres de placements nominatifs, soit faire l'objet d'un dépôt, contre récépissé, entre les mains d'un établissement de crédit installé dans la Principauté.

Toute opération relative aux valeurs déposées ne peut être effectuée que par cet administrateur avec l'accord d'un second administrateur désigné à cet effet par la majorité des administrateurs».

ART. 9.

L'article 21 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations est modifié ainsi qu'il suit :

«Article 21.- Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de la commission de surveillance, accepter à titre définitif des dons et legs faits à la fondation.

L'acceptation doit être autorisée par ordonnance souveraine, après avis de la commission de surveillance et délibération du Conseil d'Etat :

1° - lorsque la libéralité porte sur un immeuble ou que sa valeur dépasse un montant fixé par arrêté ministériel ;

2° - lorsqu'elle est subordonnée à l'accomplissement de certaines charges ou conditions ;

3° - en cas de réclamation émanant d'héritiers au degré successible ; dans ce cas, l'autorisation peut n'être accordée que pour partie.

Si la libéralité porte sur des immeubles, l'ordonnance d'autorisation peut en exiger l'aliénation.

En aucun cas, l'autorisation d'accepter un legs ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la publication au Journal de Monaco d'un avis invitant les héritiers à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution».

ART. 10.

Il est inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, un article 29 ainsi rédigé :

«Article 29.- Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :

1 ° - les administrateurs de fondations qui mettent obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refusent à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;

2° - les administrateurs de fondations qui ne transmettent pas au président de la commission de surveillance les documents visés à l'article 13-1 dans les conditions fixées par ledit article ».

ART. 11.

Les fondations constituées, à la date de publication de la présente loi, sont tenues de se mettre en conformité avec ses dispositions dans le délai de six mois à compter de la date de cette publication.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.796 du 2 juillet 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.414 du 23 décembre 1994 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sandrine BREZZO, épouse GOZES, Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1er juillet 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.797 du 2 juillet 2010 portant nomination d'une Documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.754 du 27 mars 2003 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine TORRIERO, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.798 du 2 juillet 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004, modifiée, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné de Fontvieille.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonné de Fontvieille, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 20 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 22 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le Quartier Ordonné de Fontvieille, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti au règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU FON GEN-V1D applicables à l'ensemble du quartier ;

- des dispositions particulières RU-FON-Z1-V2D applicables à la zone 1 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-FON-Z2-V2D applicables à la zone 2 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-FON-Z3-V2D applicables à la zone 3 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-FON-Z4-V2D applicables à la zone 4 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-FON-Z5-V2D applicables à la zone 5 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance».

ART. 2.

«Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonné de Fontvieille :

- les plans de zonage n° : PU ZQ FON D,
PU Z1 FON D,
PU Z3 FON D ;

- les plans de coordination n° : PU C2 FON Z1 I1 D2,
PU C3 FON Z1 I1 D1,
PU C2 FON Z1 I4 D1,
PU C2 FON Z2 I2 D,
PU C4 FON Z2 I2 D,
PU C3 FON Z2 I3 D,
PU C2 FON Z3 I2 D1».

ART. 3.

«Sont abrogés les plans de coordination n° :
PU C2 FON Z1 I1 D, PU C2 FON Z1 I1 D1,
PU C3 FON Z1-I1 D, PU C4 FON Z1-I1 D,
PU C4 FON Z1 I1 D1, PU C2 FON-Z1-I4-D,
PU C2 FON Z3 I2 D».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.799 du 2 juillet 2010 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 5 décembre 2001, et les codicilles authentiques et olographes subséquents déposés en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Paule PRINCIPALE, née DUBOR, décédée à Monaco le 26 mai 2009 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation des Frères Louis et Max PRINCIPALE ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 3 juillet 2009 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2010 qui Nous a été présentée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation des Frères Louis et Max PRINCIPALE est autorisé à accepter, au nom de celle-ci, le legs consenti en sa faveur par M^{me} Paule PRINCIPALE, née DUBOR, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille dix

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.800 du 5 juillet 2010 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Martine GARCIA est nommée Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-326 du 1^{er} juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Tennis Club de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Tennis Club de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Tennis Club de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-327 du 1^{er} juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Jeune Chambre Economique de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-298 du 3 décembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Jeune Chambre Economique de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Jeune Chambre Economique de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille dix

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-328 du 1^{er} juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Académie de Self-Défense de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée «Académie de Self-Défense de Monaco» le 23 mai 1997 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Académie de Self-Défense de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-329 du 1^{er} juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-329

DU 1^{ER} JUILLET 2010 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

a) «Nayif Bin-Muhammad al-Qahtani [alias a) Nayif Bin-Muhammad al-Qahtani, b) Nayef Bin Muhammad al-Qahtani, c) Nayif Muhammad al-Qahtani, d) Nayf Mohammed al-Qahtani, e) Naif Mohammad Said al-Qahtani Alkodri, f) Naif Mohammed Saeed al-Kodari al-Qahtani, g) Nayef Bin Mohamed al-Khatani, h) Mohammed Naif al-Khatani, i) Nayef bin Mohamed al-Khatany, j) Al-Qahtani Abohemem, k) Abi Hamam, l) Abu-Hamam, m) Abu-Humam, n) Abu-Hammam, o) Abu Hammam al-Qahtani]. Adresse : Yémen. Date de naissance : 25.3.1988. Lieu de naissance : Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° : G449745 (passeport saoudien délivré le 30 mai 2006, valable jusqu'au 6 avril 2011). Renseignements complémentaires : lié à Al-Qaida dans la péninsule arabique et à son chef, Nasir'abd-al-Karim'Abdullah Al-Wahishi.

b) «Qasim Yahya Mahdi al-Rimi [alias a) Qasim Al-Rimi, b) Qasim al-Raymi, c) Qassim al-Raymi, d) Qasim al-Rami, e) Qasim Yahya Mahdi 'Abd al-Rimi, f) Abu Hurayah al-Sana'ai, g) Abu 'Ammar]. Adresse : Yémen. Date de naissance : 5.6.1978. Lieu de naissance : Sanaa, Yémen. Nationalité : yéménite. Passeport n° : 00344994 (passeport yéménite délivré le 3 juillet 1999).

2) La mention «Hassan Abdullah Hersi Al-Turki [alias a) Hassan Turki, b) Hassen Abdelle Fihaye, c) Sheikh Hassan Abdullah Fahaih]. Titre : a) Cheikh, b) colonel. Date de naissance : vers 1944. Lieu de naissance : Région V, Éthiopie (région de l'Ogaden, dans l'est de l'Éthiopie). Nationalité : somalienne. Renseignements complémentaires : a) serait actif dans le sud de la Somalie, dans le Bas-Juba, près de Kismayo, essentiellement à Jilib et Burgabo depuis novembre 2007 ; b) origines familiales : clan Ogaden, sous-clan Reer-Abdille ; c) membre de la direction d'Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAI) ; d) soupçonné d'implication dans les attaques contre les ambassades des États-Unis à Nairobi et Dar es Salaam en août 1998. Sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

Hassan Abdullah Hersi Al-Turki [alias a) Hassan Turki, b) Hassen Abdelle Fihaye, c) Sheikh Hassan Abdullah Fahaih, d) Hassan Al-Turki, e) Hassan Abdillahi Hersi Turki, f) Sheikh Hassan Turki, g) Xasan Cabdilaahi Xirsi, h) Xasan Cabdulle Xirsi]. Date de naissance : vers 1944. Lieu de naissance : Région V, Éthiopie (région de l'Ogaden, dans l'est de l'Éthiopie). Nationalité : somalienne. Renseignements complémentaires : a) serait actif dans le sud de la Somalie, dans le Bas-Juba, près de Kismayo, essentiellement à Jilib et Burgabo depuis novembre 2007 ; b) origines familiales : clan Ogaden, sous-clan Reer-Abdille ; c) membre de la direction d'Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAI) ; d) fait l'objet des mesures énoncées dans l'arrêté ministériel n° 2002-434 concernant la Somalie.

3) La mention «Hassan Dahir Aweys [alias a) Ali, Sheikh Hassan Dahir Aweys, b) Awes, Shaykh Hassan Dahir, c) Hassen Dahir Aweys, d) Ahmed Dahir Aweys, e) Mohammed Hassan Ibrahim, f) Aweys Hassan Dahir]. Titre : a) Cheikh, b) colonel. Date de naissance : 1935. Nationalité : somalienne. Renseignements complémentaires : a) se trouverait en Érythrée depuis le 12.11.2007 ; b) origines familiales : issu du clan Hawiyé/Haber Gidir/Ayr ; c) dirigeant de haut rang d'Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAI)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

Hassan Dahir Aweys [alias a) Ali, Sheikh Hassan Dahir Aweys, b) Aweys, Shaykh Hassan Dahir, c) Hassen Dahir Aweys, d) Ahmed Dahir Aweys, e) Mohammed Hassan Ibrahim, f) Aweys Hassan Dahir, g) Hassan Tahir Oais, h) Hassan Tahir Uways, i) Hassan Dahir Aweys, j) Sheikh Aweys, k) Sheikh Hassan, l) Sheikh Hassan Dahir Aweys]. Titre : a) Cheikh, b) colonel. Date de naissance : 1935. Nationalité : somalienne. Renseignements complémentaires : a) se trouverait en Érythrée depuis le 12.11.2007 ; b) origines familiales : issu du clan Hawiyé/Haber Gidir/Ayr ; c) dirigeant de haut rang d'Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAD) ; d) fait l'objet des mesures énoncées dans l'arrêté ministériel n° 2002-434 concernant la Somalie.

Arrêté Ministériel n° 2010-330 du 2 juillet 2010 portant agrément des organismes de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en sa séance du 12 mai 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes agréés pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003, susvisé, est établie comme suit, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté :

- BUREAU VERITAS - 37, parc du Golf, BP 76000, Aix-en-Provence ;

- Formation Sécurité Etudes Conseil (FORSEC) - avenue du Docteur Victor Robini, «Espace Nikaïa», 06200 Nice ;

- SAM APAVE MONACO – «Les Boulingrins», 5 bis, rue Princesse Alice, 98000 Monaco

- Société de Contrôle Technique (SOCOTEC) - «Le Sagittaire» 8, avenue Pasteur, 98000 Monaco ;

- Institut International pour l'Etude et l'Intégration des Nouvelles Techniques et Technologie - avenue du Docteur Victor Robini, «Espace Nikaïa», 06200 Nice ;

- E.R.P. Formation Sud Est Enseignement des Risques Professionnels 9, rue d'Italie, 06000 Nice ;

- Institut de Formation Aéronautique - ESPACE AZUR, 179, boulevard René Cassin, 06200 Nice.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-592 du 17 novembre 2003 portant agrément des organismes de formation du personnel des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-331 du 2 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n°2006-165 du 13 mars 2006 fixant la base de remboursement par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants des frais médicaux afférents aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie déployées dans les établissements de santé privés agréés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006 fixant la base de remboursement par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants des frais médicaux afférents aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie déployées dans les établissements de santé privés agréés, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2

La classification et la tarification des forfaits suivants :

1. Groupes Homogènes de Séjours (GHS),
2. Forfaits extrême bas et tarifs extrême bas (Forfaits EXB et Tarifs EXB),
3. Suppléments remboursables en sus des GHS :

- Supplément Extrême Haut (EXH) ;
- Suppléments Réanimation (REA) et Réanimation Pédiatrique (REP) ;
- Supplément Soins Intensifs (STF) ;
- Supplément Surveillance Continue (SRC) ;
- Suppléments Néonatalogie (NN1), Néonatalogie avec soins intensifs (NN2), réanimation néonatale (NN3) ;

4. Forfaits de dialyse,
5. Forfait de petit Matériel (FFM),
6. Forfaits « Sécurité et Environnement Hospitalier » (SE),

ainsi que les classifications suivantes :

7. Médicaments, produits et prestations sanitaires facturables en sus d'un GHS,
8. Groupes Homogènes de Malades (GHM),
9. Actes donnant lieu à rémunération sur la base d'un FFM ou d'un SE,
10. Actes, Diagnostics, Indice de Gravité Simplifié et conditions tenant à la situation ou « au parcours médical du patient permettant la facturation des suppléments REA, REP, STF, SRC, NN1, NN2, NN3,

sont celles fixées au niveau français ou à défaut déterminées conventionnellement entre l'établissement et les régimes obligatoires d'assurance maladie. »

ART. 2.

Le point 2°) de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2009 :

« 2°) lorsque la durée de séjour est inférieure à la borne basse du GHS correspondant, le GHS est minoré :

- soit d'un montant forfaitaire dénommé «Forfait EXB»,
- soit d'un montant valorisé en multipliant le tarif journalier dénommé « Tarif EXB » par le nombre de journées déterminé en calculant la différence entre la borne basse et la durée du séjour.

Cette minoration du GHS n'intervient pas pour les séjours à l'issue desquels le patient décède».

ART. 3.

Le point 4°) de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« 4°) Lorsque le patient est pris en charge par un établissement classé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale dans la catégorie des établissements dispensant des soins particulièrement coûteux, l'établissement peut facturer l'un des suppléments suivants, dans le respect des dispositions visées au chiffre 10 de l'article 2 :

a) un supplément dénommé Réanimation (REA) pour chaque journée où le patient est pris en charge dans un lit de réanimation agréé comme tel ;

b) un supplément dénommé Réanimation Pédiatrique (REP) pour chaque journée où le patient est pris en charge dans un lit de réanimation pédiatrique agréé comme tel ;

c) un supplément dénommé Soins Intensifs (STF) pour chaque journée où le patient est pris en charge soit dans un lit de réanimation agréé mais que les conditions pour la facturation d'un supplément REA ne sont pas réunies, soit dans un lit de soins intensifs, soit dans une chambre d'un service d'hématologie équipé d'un système de traitement et de contrôle de l'air particulier agréés comme tel ;

d) un supplément dénommé Surveillance Continue (SRC) pour chaque journée où le patient est pris en charge dans un lit de surveillance continue agréé comme tel ;

e) un supplément dénommé Néonatalogie (NN1) pour chaque journée où le patient est pris en charge dans un lit de néonatalogie agréé comme tel ;

f) un supplément dénommé Néonatalogie avec soins intensifs (NN2) pour chaque journée où le patient est pris en charge dans un lit de soins intensifs de néonatalogie agréé comme tel ;

g) un supplément dénommé Réanimation Néonatale (NN3) pour chaque journée où le patient est pris en charge dans un lit de réanimation néonatale agréé comme tel. »

ART. 4.

Après le point 5°) de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, un point 6°) ainsi rédigé est ajouté :

«6°) La facturation des suppléments visés au chiffre 3 de l'article 2 intervient dans les conditions suivantes :

- Lorsque le patient est présent, au cours de la même journée, dans plusieurs des lits visés au chiffre 4°) ci-dessus, seul le supplément dont le montant est le plus élevé est pris en charge ;

- Lorsque le patient est présent moins d'une journée dans un lit visé au chiffre 4°) ci-dessus, un supplément est pris en charge lorsque les conditions visées au chiffre 10 de l'article 2 sont remplies ;

- Aucun supplément ne pourra être remboursé s'il est facturé le jour de sortie de l'établissement ou d'une unité de soins spécialisée, à l'exception des séjours à l'issue desquels le patient décède».

ART. 5.

Le point 1) de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, est modifié comme suit :

«1) Dans le cas où la durée du séjour dans l'établissement de repli est inférieure à 48 heures, le transfert n'interrompt pas le séjour dans l'établissement d'origine, qui est seul habilité à facturer aux régimes d'assurance maladie le forfait GHS correspondant, à charge pour lui de

remunerer les prestations, visées aux chiffres 1 et 3 de l'article 2, délivrées dans l'établissement de repli.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, chaque établissement émet sa propre facturation en cas de transfert pour dialyse ou vers un établissement de psychiatrie ou de soins de suite».

ART. 6.

Le point 3°) de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, est modifié comme suit :

«3°) Dans tous les cas, la justification du transfert d'établissement est soumise à l'appréciation du Contrôle Médical de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou de la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants.

Lorsque ce transfert n'est pas motivé par l'incapacité technique de l'établissement d'origine d'apporter au patient les soins et traitements médicaux que son état de santé requiert, les régimes d'assurance maladie imputeront à l'établissement d'origine la charge des prestations, visées aux chiffres 1, 3 et 4 de l'article 2, délivrées par l'établissement de repli, en procédant, le cas échéant par compensation avec les créances de même nature détenues sur ceux-ci par l'établissement concerné».

ART. 7.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, est modifié comme suit :

«Un forfait de petit matériel est facturable par l'établissement dès lors que des soins réalisés sans anesthésie et inscrits sur la liste visée au chiffre 9 de l'article 2, nécessitant la consommation de matériel de petite chirurgie ou d'immobilisation, sont délivrés aux patients.

Lorsque le patient nécessite une hospitalisation au sein de l'établissement, ou que le praticien a établi une prescription couvrant les dépenses engagées, les prestations de séjour et de soins délivrées au patient ne donnent pas lieu à facturation d'un FFM».

ART. 8.

Après l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2006-165 du 13 mars 2006, susvisé, est ajouté un article 11 ainsi rédigé :

«ARTICLE 11

Un forfait «Sécurité et Environnement Hospitalier» est facturable par l'établissement dès lors que des soins inscrits sur les listes visées au chiffre 9 de l'article 2 sont délivrés aux patients.

Lorsque l'état du patient conduit à la réalisation de deux ou plusieurs actes inscrits sur des listes différentes, parmi celles ouvrant droit à la facturation d'un forfait SE, deux forfaits SE peuvent être facturés par l'établissement, le forfait le plus onéreux étant facturé à taux plein, le second forfait au taux réduit de 50 %.

Lorsque le patient nécessite une hospitalisation au sein de l'établissement ou qu'il est pris en charge dans un service d'urgence, les actes délivrés au patient ne donnent pas lieu à facturation d'un SE».

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-332 du 2 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau du Baccalauréat + 5, de préférence dans le domaine de l'environnement ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'un service de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur de l'Environnement ;
- M^{me} Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-333 du 2 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'un service de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;

- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-334 du 2 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un B.E.P. de comptabilité ;
- 3) justifier d'une expérience d'au moins une année au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Le candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M^{me} Mireille PETTITI, Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Marie-Catherine RAVERA, Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M^{lle} Aude ORDINAS, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-336 du 5 juillet 2010
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution
donnée à la société anonyme monégasque dénommée
«LABORATOIRES SANIGENE».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «LABORATOIRES SANIGENE» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2010 ;

Considérant que cette mesure est rendue nécessaire, conformément aux dispositions du chiffre 4 de l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, au motif que la société ne se livre pas à une activité conforme à ses statuts, l'activité de vente de produits phytosanitaires n'étant pas conforme à son objet social ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «LABORATOIRES SANIGENE» dont le siège social est situé 7, rue de l'Industrie à Monaco, par l'arrêté ministériel du 11 mai 1949.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-337 du 5 juillet 2010
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution
donnée à la société anonyme monégasque dénommée
«MONACO - CERAM».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-336 du 26 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «MONACO - CERAM» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2010 ;

Considérant que cette mesure est rendue nécessaire, conformément aux dispositions du chiffre 1 de l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, au motif que la société susvisée n'a pas réalisé de chiffre d'affaires notable depuis plusieurs années ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «MONACO - CERAM» dont le siège social est situé 4, boulevard Rainier III à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 74-336 du 26 juillet 1974.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-338 du 5 juillet 2010
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution
donnée à la société anonyme monégasque dénommée
«COGESERVICES».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-269 du 20 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «COGESERVICES » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2010 ;

Considérant que cette mesure est rendue nécessaire, conformément aux dispositions du chiffre 1 de l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, au motif que la société susvisée n'a pas réalisé de chiffre d'affaires notable depuis plusieurs années.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «COGESERVICES» dont le siège social est situé 46, boulevard des Moulins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 87-269 du 20 mai 1987.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-339 du 6 juillet 2010 déclarant
insaisissables des biens culturels étrangers présentés
dans le cadre d'une exposition intitulée «Kyoto -
Tokyo».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles suivantes :

- Asian Art Museum, San Francisco,
- Dahlem Asian Art Museum, Berlin,
- EDO TOKYO Museum, Tokyo,
- FNAC - Centre National des Arts Plastiques, Paris,
- Musée Guimet, Paris,
- Japan Railways Museum, Saitama,
- KIBO Foundation Limited, Vaduz,
- Kyoto National Museum, Kyoto,
- Musée Olympique, Lausanne,
- Musées Royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles,
- Museo d'Arte Orientale, Turin,
- Musée National d'Art Moderne, Centre Pompidou, Paris,
- Museo Nazionale del Cinema, Turin,
- Musée des Arts Asiatiques, Nice,
- Museum of the Imperial Collections, Tokyo,
- Musée Nicephore Niepce, Chalon sur Saône,
- Seikado Bunko Art Museum, Tokyo,
- Museo Stibbert, Florence,
- Tokyo National Museum, Tokyo,
- Museo d'Arte Orientale, Venise,
- Victoria and Albert Museum, Londres,
- Kumon Institute of Education Co., Tokyo,
- Tokugawa Memorial Foundation, Tokyo,

au Grimaldi Forum, organisateur de l'exposition «Kyoto - Tokyo» présentée au Grimaldi Forum, du 14 juillet au 12 septembre 2010, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté, du 14 juin au 15 octobre 2010.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs, figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-399 DU 6 JUILLET 2010 DECLARANT INSAISSABLES DES BIENS CULTURELS ETRANGERS PRESENTES DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION INTITULÉ «KYOTO - TOKYO».

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
San Francisco	Asian Art Museum of San Francisco	Six-armed form of the bodhisattva Avalokitesvara (Nyoirin Kannon)	B71S3	sculpture - 3 parts - Colors and Gold Foil on wood /single block construction	H: 110,5 diam.77,5	approx. 900-1000. Heian period (794-1185)	USA
San Francisco	Asian Art Museum of San Francisco	Mandala of the Diamond World	B60D24+	peinture - Ink and colors on silk	112,3x85,7x5,7	Muromachi period (1333-1573)	By Tanio Nakamura (Japanese)
San Francisco	Asian Art Museum of San Francisco	Fudo - one of Kings of Hell	B60D105	rouleau suspendu - Ink and Colors on silk	H: image: 114,3 / total 208,2 longueur: image: 40 / total 63,5	Muromachi period (1392-1573)	USA
San Francisco	Asian Art Museum of San Francisco	PAIRE : Scenes in and around Kyoto (Rakuchu rakugai zu), six panel folding screen	2008.9.1-2	paravent: Colors, ink and gold on paper	H:109 L:266,6 chaque paravent L/P: 9,7	Edo period (1615-1868), approx. 1750-1800	USA
Berlin	Dahlem Asian Art Museum	rouleau «Portrait d'un moine»	225	rouleau suspendu: Encre, couleur et or sur soie	195x84	période Muromachi XV°	Allemagne
Berlin	Dahlem Asian Art Museum	Album de 12 peintures Fan (format accordéon)	1574	peinture	37x34 chacune des 12 peintures	/	Allemagne
Berlin	Dahlem Asian Art Museum	rouleau «River Kano» (Kyoto)	2009-120	Rouleau: Encre, couleur et or sur papier	40x500	période Tokugawa, 1ère moitié du XVII°	Allemagne
Tokyo	EDO TOKYO	paravent «Visite du Temple du 3° Shogun»	95202771 et 2	paravent	H:108,5 L:301	/	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (1/12) janvier	88208008	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (2/12) février	88208009	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (3/12) mai	88208010	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (4/12) mars	88208011	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (5/12) avril	88208012	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (6/12) septembre	88208013	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (7/12) juillet	88208014	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (8/12) juin	88208015	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (9/12) août	88208016	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (11/12) octobre	88208017	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (11/12) novembre	88208018	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleaux des mois (12/12) décembre	88208019	peinture	H:122 L:48	XIX°	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	plan de la ville	87200065	plan	H:88,8 L:124,2	/	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	rouleau de l'incendie	86200501	peinture	H:40,8 L:1003,4	/	Japon
Tokyo	EDO TOKYO	Paravent «Les 53 vues du Tokaïdo»	96200337 et 8	paravent	H:156 L:376	/	Japon
Puteaux	FNAC - CNAP	Chaise Carta	03-764	meublier: tubes de carton d'emballage recyclé	76,5x44,5x48	1999	Shigeru Ban
Paris	Guimet	Kesa à cinq bandes	MA 5791	vêtement	H.28,5x1.36	fin XIX°	France
Paris	Guimet	Kesa à sept bandes	MA 5781	vêtement	H.117x1.212	XVIII°	France
Paris	Guimet	Kesa à vingt et une bandes	MA 5783	vêtement	H.101x1.172	XVII-XVIII°	France

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Paris	Guimet	Kesa à sept bandes	MA 9510	vêtement	H:112xL:200	XVII-XVIII°	France
Paris	Guimet	Kimono	MA 11492	Kimono	H:123 L:217	XIX°	France
Paris	Guimet	Costume du théâtre Nô (kosode de type atsuita)	MA 12228	soie brochée de filés dorés	H:178 L:139	fin XVIII°	France
Paris	Guimet	Jimbaori	MA 11827	vêtement	H:99 L:66	XIX°	France
Paris	Guimet	Cerisiers en fleur à Nakanochō - Yoshiwara (Toto Meisho)	AA 389	estampe	monté H:41,6 L:54	1834-35	Hiroshige
Paris	Guimet	Ochanomizu (Edo Meisho - célèbre Edo)	EO 2498	estampe	monté H:41,5 L:54	1853	Hiroshige
Paris	Guimet	Le jardin des prunus à Kameido (Edo Meisho - célèbre Edo)	EO 2500	estampe	monté H:41,6 L:54	1853	Hiroshige
Paris	Guimet	Fête aux abords du pont Ryogoku (Edo Meisho - célèbre Edo)	EO 2494	estampe	monté H:41,5 L:54	1853	Hiroshige
Paris	Guimet	Les ponts Nihonbashi et Edobashi, le Fuji au loin - (Edo Meisho mitsu no nagame - célèbre Edo)	EO 2503	estampe	monté H:41,5 L:54	1853	Hiroshige
Paris	Guimet	Cerisiers en fleur à Gotenyama (Edo Meisho mitsu no nagame - célèbre Edo)	EO 2501	estampe	monté H:41,5 L:54	1853	Hiroshige
Paris	Guimet	Le saule d'où l'on se retourne - Mi Kaeri Yanagi (Edo Meisho mitsu no nagame - célèbre Edo)	EO 2502	estampe	monté H:41,5 L:54	1853	Hiroshige
Paris	Guimet	Grand Atagoyama à Shiba (Edo Meisho mitsu no nagame - célèbre Edo)	EO 2499	estampe	monté H:41,5 L:54	1853	Hiroshige
Paris	Guimet	47 - La cascade Fudo à Oji (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	MA 12302	estampe	monté H:54,2 L:41,6	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	52 - Averse soudaine sur le grand pont à Atake (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	MA 12256	estampe	monté H:54,2 L:41,6	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	56 - Iris à Horikiri (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	EO 3264	estampe	monté H:54 L:41,5	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	75 - Le quartier des teinturiers à Kanda (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	MA 3588	estampe	monté H:54 L:41,5	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	76 - Le pont Kyo (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	MA 12303	estampe	monté H:54 L:41,5	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	98 - Feu d'artifice à Ryogoku (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	MA 12257	estampe	monté H:54 L:41,5	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	99 - Le temple Kinryuzan à Asakusa, sous la neige (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	MA 12304	estampe	monté H:54 L:41,5	1856-58	Hiroshige

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Paris	Guimet	106 - Le quartier des charpentiers à Fukagawa (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	EO 1853	estampe	monté H:54 1.:41,5	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	107 - Les champs de Susaki à Fukagawa (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	EO 1884	estampe	monté H:54 1.:41,5	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	111 - Le pont Taikobashi à Meguro (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	EO 1842	estampe	monté H:54 1.:41,6	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	118 - Oji, les feux des renards (Edo Meisho Hyakkei) édité par Uoya Eikichi	EO 395	estampe	monté H:54 1.:41,5	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	Vue nocturne de Saruwakamachi	EO 1783	estampe	H:41,5 1.:54	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	Les rizières d'Asakusa au moment de la fête du coq	EO 1802	estampe	H:41,5 1.:54	1856-58	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 1 - Pont de Nihonbashi (édité par Hoeido)	EO 2484	estampe	20x30 hors encadrement	1831-34	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 9 ou 10 - Odawara (édité par Hoeido)	MA 12295	estampe	monté H:41,5 1.:54	1831-34	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 11 - le lac de Hakone (édité par Hoeido)	EO 2489	estampe	monté H:41,6 1.:54	1831-34	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 12 - Mishima, brume matinale (édité par Hoeido)	EO 2483	estampe	monté H:41,5 1.:54	1831-34	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 13 - Crépuscule à Numazu (édité par Hoeido)	EO 280 OU EO 3267	estampe	monté H:41,5 1.:54	1831-34	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 15 - Le Fuji vu de Yoshiwara (édité par Hoeido)	EO 1983	estampe	monté H:41,5 1.:54	1831-34	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 40 - Le marché aux chevaux à Chiryū (édité par Hoeido)	EO 1016	estampe	monté H:41,5 1.:54	1831-34	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 45 - Le temple d'Ishiyakushi (édité par Hoeido)	EO2480	estampe	monté H:41,5 1.:54	1831-34	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 46 - Averse à Shōno (édité par Hoeido)	MA 7094	estampe	monté H:41,5 1.:54,1	1831-34	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 9 - Oiso (issu de Kyoka T.)	EO 2807	estampe	monté H:41,5 1.:54	1839-40	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 38 - Fujikawa (issu de Kyoka T.)	EO 2813	estampe	monté H:41,5 1.:54	1839-40	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 55 - Pont Sanjo à Kyoto / Kyo, Sanjo-ohashi (de Kyoka T.)	EO 1810	estampe	monté H:41,5 1.:54	1839-40	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 32 - Arai (issu de Gyosho T.)	EO 1917	estampe	monté H:41,5 1.:54	1841-42	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 18 - Okitsu (issu de Reisho T. - édité par Marusei)	EO 1925	estampe	monté H:41,5 1.:54	1851-52	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 32 - Arai (issu de Reisho T. - édité par Marusei)	EO 2492	estampe	monté H:41,5 1.:54	1851-52	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 43 - Kuwana (issu de Reisho T. - édité par Marusei)	EO 1946	estampe	monté H:41,6 1.:54	1851-52	Hiroshige

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Paris	Guimet	Station 49 - Sakanoshita (issu de Reisho T. édité par Marusei)	EO 2505	estampe	monté H:41,6 1.:54	1851-52	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 51 - Minaguchi (issu de Reisho T. édité par Marusei)	EO 1945	estampe	monté H:41,5 1.:54	1851-52	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 24 - Shionata (Kisokaido)	MA 12298	estampe	monté H:41,5 1.:54	1834-42	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 32 - Seba (Kisokaido)	EO 3273	estampe	monté H:41,6 1.:54,2	1834-42	Hiroshige
Paris	Guimet	Station 40 - Suhara (Kisokaido)	MA 12180	estampe	monté H:41,6 1.:54,2	1834-42	Hiroshige
Paris	Guimet	Cerisiers en fleur à Arashiyama (célèbre Kyoto, édité par Eisendo)	EO 3270	estampe	monté H:41,5 1.:54,1	1834	Hiroshige
Paris	Guimet	La rivière Yodo au clair de lune (célèbre Kyoto, édité par Eisendo)	EO 3269	estampe	monté H:41,5 1.:54,1	1834	Hiroshige
Paris	Guimet	Le village de Yase (célèbre Kyoto, édité par Eisendo)	EO 272	estampe	monté H:41,5 1.:54,1	1834	Hiroshige
Paris	Guimet	Le sanctuaire de Gion sous la neige (célèbre Kyoto, édité par Eisendo)	EO 1936	estampe	monté H:41,5 1.:54,1	1834	Hiroshige
Paris	Guimet	Album monté «Les 53 Vues du Tokaïdo» édité par Tsutaya	MA 6199	estampe	FORMAT long car 55 estampes en accordéon H:36,4 chacune l.:de 23,5 à 23,8 chacune	1855	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 1/12	EO 2467	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 10/12	EO 2476	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 11/12	EO 2477	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 12/12	EO 2478	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 2/12	EO 2468	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 3/12	EO 2469	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 4/12	EO 2470	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 5/12	EO 2471	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 6/12	EO 2472	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 7/12	EO 2473	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 8/12	EO 2474	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige
Paris	Guimet	images mêlées le long du Tôkaidô 9/12	EO 2475	estampe	monté H:54 1.:41,5	1847-1852	Hiroshige

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Paris	Guimet	album photo 1 - 2 photos exposées	DUBOIS 2	livre	H:36 L:98	/	France
Paris	Guimet	portfolio (épreuves indépendantes) 2 - 2 photos sous passe-partout	DUBOIS 5	livre	H:40 L:50	/	France
Paris	Guimet	album accordéon 3 - 4 photos exposées + 1 plat intérieur	DUBOIS 16	livre	H:34 L:286	/	France
Paris	Guimet	album accordéon 4 - 7 photos exposées + 1 plat en laque	DUBOIS 41	livre	H:29 L:317	/	France
Paris	Guimet	album accordéon 5 - 9 photos exposées + 1 plat en textile et 1 plat intérieur	DUBOIS 75	livre	H:28 L:445	/	France
Paris	Guimet	album photo 6 - 2 photos exposées	DUBOIS 96	livre	H:30 L:76	/	France
Paris	Guimet	album photo 7 - 2 photos exposées	DUBOIS 99	livre	H:28 L:74	/	France
Paris	Guimet	album photo 8 - 2 photos exposées	DUBOIS 116	livre	H:3 L:82	/	France
Paris	Guimet	album photo 9 - 2 photos exposées	DUBOIS 121	livre	H:32 L:84	/	France
Paris	Guimet	album accordéon 10 - 2 photos exposées	DUBOIS 137	livre	H:28 L:70	/	France
Paris	Guimet	album photo 11 - 2 photos exposées	DUBOIS 169	livre	H:28 L:75	/	France
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	Album Tokaido de 1926 en couleur	/	livre	H:10,6 L:19,5 (>40 ouvert)	1926	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	maquette en bois du premier Shinkansen 2	/	sculpture bois	33,5x64x30,5	1967	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	maquette en bois peint du premier Shinkansen 5	/	sculpture bois peint	39,5x58x33,5	1967	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	modèle réduit au 1/10ème du Shinkansen	/	sculpture	38x266x28	1965	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	Plaque ligne «Mont Fuji»	/	sculpture	H:72 L:84	/	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	Plaque ligne «Sakura»	/	sculpture	H:66,5+6 L:66,5	/	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	Livre illustré de train rapide 1955	/	livre	ATTENTION OUVERT H:26,4 L:18,2	1955	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	Livre illustré du nouveau train 1968	/	livre	ATTENTION OUVERT H:26,6 L:18,7	1968	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	estampe train Takanawa	/	estampe	H:41,5 L:78	/	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	estampe train Tokyo-Shiodome	/	estampe	H:41,7 L:80	1873	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	estampe train Tokyo-Yokohama	/	estampe	H:40 L:78	1875	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	estampe train cérémonie d'ouverture ligne Tokyo-Shiodome	/	estampe	H:42 L:77	1872	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	maquette en bois du premier Shinkansen 1	/	sculpture	35,5x63x31	1967	Japon

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	maquette en bois du premier Shinkansen 3	/	sculpture	33x56x30,5	1967	Japon
Saitama-Japon	Japan Railways Museum	maquette en bois du premier Shinkansen 4	/	sculpture	32,5x56x30,5	1967	Japon
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Kimono bleu avec motif en bas	K134	Kimono	H:157,5 L:122	Edo tardif années 1840-1860	UK
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Kimono jaune motif rivière et arbre	K38	Kimono	H:159 L:120	Edo fin 18° - début 19°	UK
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Kimono rouge motif rouleaux peints	K100	Kimono	H:147,5 L:124	Meiji années 1880	UK
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Ornement (Deux carpes (koi) sautant dans les vagues)	M159	Bronze, with silver, gilding, shibuichi, and shakudo	l.:48,7 L/P:13,1	vers 1900	Oshima Joun
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Vase (vase à forme de poire et grand col, motif feuilles de figuier et mante-religieuse)	S87	earthenware, painted and gilded	H:24,2	vers 1910	Yabu Meizan Workshop
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Vase (grand vase gobelet, motif bambou, bleu et blanc)	P13	porcelain painted in unerglaze blue	H:42,5	1900-1910	Miyagawa Kozan workshop
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Panneau (motif langouste et vagues)	GL2	Wood, lasquered in gold, red, silver, hiramaki-e, takamaki-e and togidashi-e, with details in shell, on a black-lacquer ground	H:32 L:119	1888-1890	Shibata Zeshin
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Plateau émaillé (motif fleurs de prunus)	E37	Musen and cloisonné enamels; shakudi rim	l.:30,8 L/P:26	vers 1900	Namikawa Sosuke Workshop
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Vase (grand vase en cloisonné)	E12	Musen enamels with silver beaks and eyes; silver rim and foot	H:62	vers 1910	Hayashi Kodenji workshop
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Vase (décor d'arbres et paysage, bleu et blanc)	P21	porcelain painted in unerglaze blue	H:60,5	vers 1910	Miyagawa Kozan workshop
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Panneau (panneau de tapisserie de soie tissée, marine et vagues)	MISC3	Silk embroidery	l.:51 L/P:87	1900-1910	UK
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	Vase (vase balustre rouge monochrome)	P20	earthenware with a crackled orange glaze	H:28	vers 1890	Seifu Yohei III
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	boite à étages laquée	BL57	objet	17x16x16	/	Zeshin
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	boite à inros laquée (contenant 12 «inro»-boite miniature pendante- au motifs du zodiaque)	L113	objet	30x27x24	/	Koma Kansai
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	plateau laqué (décor théière)	GL06	objet	H:38 L:25	/	Zeshin
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	vase (décor Mont Fuji)	E42	Musen enamels; silver rim and attached silver foot	H: 25 ou 35,3 selon les sources!	vers 1910	Kawade Shibataro at the Ando Jubei Workshop
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	paire de vases (motif végétal)	E19	cloisonné enamels worked in gilt and silver wire; gilt metal mounts	H:55,2	vers 1883	Namikawa Sosuke Workshop

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	paire de vases (motif plumes de paon)	EX447	vaisselle	H:34	/	Hayashi Tanigoro
Vaduz	The KIBO Foundation Limited	bol à rincer les coupes de saké en laque	L70	vaisselle	H:9	/	Zeshin
Kyoto	Kyoto National Museum	Seated Amida (Amitabha) in Meditation	/	Lacquered and gilt cypress wood	H: 152,5 long:131,3	Heian	Japon
Kyoto	Kyoto National Museum	Iconographic Drawing of Fudo Myoo (Acalanatha) with Four Faces, Four Arms, and Four Legs	/	peinture	H: 144,5 longueur: 55 (max.64,1 avec bois support)	Kamakura	Japon
Kyoto	Kyoto National Museum	Mandala of the Rokujikyo Sutra	/	peinture	H: 144,5 longueur: 55 (max.65,5 avec bois support)	Kamakura	Japon
Kyoto	Kyoto National Museum	La fête de Gion	/	peinture sur papier doré	H:152,5 L:356,5 chacun et à plat	Edo, 17s	Japon
Kyoto	Kyoto National Museum	Armure miniature. Haramaki Armor with Panels in Gold Leaf and Red Lacing	/	Metalwork	H:28 diam.30	Momoyama, 16s	Japon
Kyoto	Kyoto National Museum	Helmet	/	Metalwork	13,8x20,4x24,6	Muromachi, 15c	Japon
Lausanne	Musée Olympique	Tokyo 1964, affiche culturelle	107441	affiche montée sur toile	H:102,4 L:72,3	1964	Suisse
Lausanne	Musée Olympique	affiche de film «Tokyo Olympiad»	77648	affiche	H:103 L:61,5	1964	Suisse
Lausanne	Musée Olympique	affiche officielle Tokyo 1964	21820	affiche	H:102,5 L:55	1964	Yusaku KAMEKURA, Toppa printing Co Ltd, Japon
Lausanne	Musée Olympique	affiche officielle Tokyo 1964	21837	affiche	H:103 L:72,5	1964	Yusaku KAMEKURA, Osamu HAYASAKI, Jo MURA-KASHI, Dai Nippon Printing Co Ltd, Japon
Lausanne	Musée Olympique	médaille des participants	4560	objet	diam. 6,5	1964	Taro OKAMOTO, Kazumito TANAKA, Monnaie du Ministère des Finances, Tokyo
Lausanne	Musée Olympique	diplôme de vainqueur décerné à l'équipe de football hongroise, champions olympiques (en japonais, anglais et français)	7953	objet	H:38,5 L:38,5	1964	Hiromu HARA
Lausanne	Musée Olympique	torche	105180	objet	H:72 diam. 17	1964	Munemichi Sori YANAGI, Nippon Light Metal Co., Ltd

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Lausanne	Musée Olympique	affiche officielle Tokyo 1964	21852	affiche	H:104 l.:72,5	1964	Yusaku KAMEKURA, Osamu HAYASAKI, Jo MURAKASHI, Toppan printing Co Ltd, Japon
Lausanne	Musée Olympique	affiche officielle Tokyo 1964	21854	affiche	H:102,5 l.:72	1964	Yusaku KAMEKURA, Osamu HAYASAKI, Dai Nippon Printing Co Ltd, Japon
Bruxelles	Les Musées royaux d'Art et d'Histoire	Gion matsuri	J 3053	Pigment sur papier doré, bords de soie, fuchi lacqués, kanamono en métal	H:168 l.:379	Edo	Belgique
Turin	MAO Turin	PAIRE paravent «Bataille Ichinotani et Yashima»		paravent	H:168 l.:382	2° moitié XVII°	Italie
Paris	MNAM Pompidou	Tokyo City Hall	AM 2004-2-271	maquette	150x320x320 ou 240	vers 1991	Kenzo Tange
Paris	MNAM Pompidou	Chaise L - Unit System	AM 2002-1-42(1)	multiplis de bois	84x40x44	2002	Shigeru Ban
Paris	MNAM Pompidou	Chaise L - Unit System	AM 2002-1-42(2)	multiplis de bois	44x45x4	2002	Shigeru Ban
Turin	Musée du cinéma	affiche			70x50	/	Italie
Nice	Musée des Arts Asiatiques	Juichimen Kannon à 11 têtes - Fugiwasa (Osaka)	002.101	cypres laqué et doré	141x54x54	fin XII°	France
Tokyo	Musée Impérial	Mont Fuji à l'aube		huile sur toile	H:107 l.:133	XX°	Eisaku Wada
Chalon-sur-Saône	Musée Nicephore Niepce	chambre photographique d'atelier avec pied	1976.62.1	objet	135x72x85	vers 1860	France
Chalon-sur-Saône	Musée Nicephore Niepce	laboratoire portatif et petit appareil photo de voyage avec deux pieds	1975.149.278	objet	VOLUME DE PRESENTATION 190x200x90	1868	France
Chalon-sur-Saône	Musée Nicephore Niepce	chambre photographique de voyage avec sacoche de toile et chassis	1975.38.1	objet	26x18x40	fin XIX°	France
Chalon-sur-Saône	Musée Nicephore Niepce	chambre photographique de voyage	1977.142.3	objet	29x28x63	vers 1860	France
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Tea bowl in oval-like shaped mouth, black Oribe type, Mino ware.	/	vaisselle	«H.9,3 - longueur: MD. :14.2x11.5cm BD. 6.6cm	Momoyama period, 17th century.	JP
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Tea bowl, red Raku ware, named «Sonohara» (scenic place in Nagano prefecture).	/	vaisselle	«H.8,1 - longueur: MD. :11.8cm BD. 5.1cm»	Edo period, 17th century.	By Do-nyu (1599-1656, Raku III).
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Detached segment of the waka (Japanese style poem) anthology "Kokin-shu", known as "Sakai Shikishi".	/	Ink on paper.	H:169,7 l.:49,1	Heian period, 12th century.	Attributed to Fujiwara no Kinto.

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Detached segment of the waka (Japanese style poem) anthology "Kokin-shu", known as "Koya-gire".	/	Ink on paper.	H:147 l.:22,5	«Heian period, 11th century.»	Attributed to Kino Tsurayuki.
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Detached segment of the waka (Japanese style poem) anthology of Sone Yoshitada, known as "Sotanshu-gire".	/	Ink on paper.	H:147,6 l.:32,1	«Kamakura period, 12th century.»	Attributed to Priest Saigyō.
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Detached segment of the waka (Japanese style poem) anthology "Kinkai-shu".	/	Ink on paper.	H:126 l.:43,3	Kamakura period, 13th century.	Attributed to Fujiwara no Ietaka.
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Mt. Fuji	/	Ink and light colors on paper.	H:236,3 l.:73,6	Edo period, 18th century.	By Ike Taiga.
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Jurojin.	/	Ink and light colors on paper.	H:221,5 l.:74,1	Edo period, 18th century.	By Ike Taiga.
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	«Set of chrysanthemum-shaped dishes with a design of three circles with flower sprays. Underglaze blue and overglaze enamels.»	/	vaisselle	H:5,3 l.:MD. 25,3cm BD.14,8cm	Edo period, first half of 18th century.	Japon
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	«Set of top-shaped bowls with a design of character «Kotobuki» (felicity) and precious emblems. Underglaze blue and overglaze enamels.»	/	vaisselle	H:6,5 l.:MD. 22cm BD.12,5cm	Edo period, first half of 18th century	Japon
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Iris and Butterflies.	/	Colors on silk.	H:212,1 l.:56	Edo period, 1851.	By Yamamoto Baiitsu.
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	PAIR: Cherry-blossom tree and maple leaves in rain.	/	Colors on silk.	H:218,1 l.:84,8	Edo period, 19th century.	By Suzuki Kiitsu.
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Set of writing box and desk with design of deer and autumn grasses in maki-e.	/	meuble	H.: boîte 4,7 / table 10,9 l.:boîte 22,2 / table 59,3 L/P:boîte 24 / table 34	Edo period, 18-19th century.	Japon
Tokyo	Seikado Bunko Art Museum	Set of writing box and desk with design of blooming bush clovers and streams in maki-e.	/	meuble	H.: boîte 11,9 / table 5,5 l.:boîte 22,7 / table 60,4 L/P:boîte 25 / table 34	Edo period, 18th century.	Japon
Florence	Musée Stibbert	Armure. Armoiries non identifiées. Edo en Musashi	8182	armure	170	mid 19c	Italie
Florence	Musée Stibbert	Etriers en acier patiné, incrustés d'argent d'un décor de shishi et pivoinés.	9848	arme	30x15x30	19c	Italie
Florence	Musée Stibbert	Gunsen. Evantail «de guerre» en papier laqué avec un soleil d'un côté et la constellation de la grande Ourse de l'autre, montants extérieurs en acier patiné	8402	arme	30x50	Edo	Italie
Florence	Musée Stibbert	casque en acier patiné avec deux dragons, ascendant et descendant (iconographie bouddhique) en damasquinage d'argent et d'or	8254	arme	40x30x30	mid 19c	Italie

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Florence	Musée Stibbert	Jingasa. Bois laqué noir et or avec calligraphie «namu myôhō rengo kyo» (du Sutra du Lotus)	7829	arme	30x40x40	19c	Italie
Florence	Musée Stibbert	casque signé «Izumo no kami Fujiwara Munemoto»	7819	arme	50x30x30	19c	Italie
Florence	Musée Stibbert	casque à 6 plaques en acier patiné, avec un grand papillon en acier riveté sur l'avant	8360	arme	40x30x30	19c	Italie
Florence	Musée Stibbert	casque de forme kôshôzan hoshi-bachi à 62 lamelles, signé: Yoshisada saku	8188	arme	40x40x40	17c	Italie
Florence	Musée Stibbert	kawari-kabuto(tetsubari) en forme de tête de Jurôjin (un des sept dieux du bonheur)	8374	arme	50x30x30	17c	Italie
Florence	Musée Stibbert	Kawari-kabuto (tetsubari) de forme non identifiée	8057	arme	50x30x30	Edo	Italie
Florence	Musée Stibbert	casque classique à 6 plaques, avec application de plaques ajourée de vagnes stylisées	8409	arme	50x30x30	Momoyama	Italie
Florence	Musée Stibbert	Signé:»Iwai Senzô Minamoto Kunihide saku	8411	arme	30x25x20	18c	Italie
Florence	Musée Stibbert	Sômen en acier patiné en trois parties assemblées par charnières et pitons, avec des moustaches en damasquinage d'argent, signé Myôchin Munesuke	7686	arme	50x30x20	late 17c	Italie
Florence	Musée Stibbert	Selle en bois laqué de papillons sur fond de nashiji	8305	arme	30x40x40	1605	Italie
Florence	Musée Stibbert	Jingasa. Bois laqué noir et or avec deux dragons en laque rouge et or	8083	arme	30x40x40	19c	Italie
Tokyo	Tokyo National Museum	Standing Fudo Myo-o(Acalanatha)	C-1525	wood with polychromy	H: personnage 165,2, flamme 236,4, socle 40,6. TOTAL 277 longueur: 65 L./P.: 40	Heian, 11c	Japon
Tokyo	Tokyo National Museum	Standing Bishmon-Ten (Vaisravana)	C-328	wood with polychromy and inlaid crystal eyes	106x59x35	Kamakura, 1271 (Bun'ei8)	Keisan
Tokyo	Tokyo National Museum	Seated Jion Daishi	C-340	wood with polychromy	30,3x28x21	Heian, 11c	Japon
Tokyo	Tokyo National Museum	Plant and Flowers of the Four Seasons and a Stream	A-12321	color on gold leafed paper	165,2x177x3,5	Edo, 19c	Hoitsu SAKAI
Tokyo	Tokyo National Museum	Paire de paravents «Flowers and birds»	/	paravent	152,3x171,7	/	Japon
Venise	Museo d'Arte Orientale	Gardien / Général divin	8850	Sculpture	H: 54	kamakura period	Italie
Venise	Museo d'Arte Orientale	Gardien / Général divin	8851	Sculpture	H: 54	Kamakura period	Italie
Venise	Museo d'Arte Orientale	Jimbaori - manteau «sur-armure»	5577/12833	vêtement	H:111 L:100	période Edo	Italie
Venise	Museo d'Arte Orientale	casque métal & argent	15.918	arme	diam.43,5	/	Italie

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Venise	Museo d'Arte Orientale	casque noir en forme de parapluie	10.010	arme	diam.47	/	Italie
Venise	Museo d'Arte Orientale	casque laqué noir avec Môn	10.011	arme	diam.42,5	/	Italie
Venise	Museo d'Arte Orientale	casque laqué noir et intérieur rouge et or	10.005	arme	diam.38	/	Italie
Venise	Museo d'Arte Orientale	flèche en acier au motif «chrysanthème et vague»		arme	l.:61	/	Italie
Venise	Museo d'Arte Orientale	Kakemono de Kumisada (1786-1864) «L'héroïne Tome»	4440	kakemono	H:125,54 l.:63	/	Italie
Venise	Museo d'Arte Orientale	Kimono bleu avec vue Tokaïdo	1307	Kimono	H:158 l.:126	période Meiji	Italie
Venise	Museo d'Arte Orientale	Kimono «Mont Fuji»	1292	Kimono	H:173 l.:122	période Edo/Meiji	Italie
Londres	Victoria and Albert Museum	Writing table	W.339-1916	wood, covered with gold and silver takamaki-e and nashiji lacquer, with gold and silver details; silvered metal fittings	9x59,7x35	Edo, ca.1620	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	Bosatsu(Bodhisattva)	W.127-1928	carved, painted and gilded wood	H:24,5 l.:19,5	15s	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	Magojiro	W.41-1953	carved and painted hinoki wood	H:20,8 l.:13,7	late 16c	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	Ko-Beshimi	578E-1886	carved and painted hinoki wood	H:20,6 l.:15,6	16s	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	Hannya	578J-1886	painted wood and gilded metal	H:23,5 l.:16,7	18s	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	Uba	578K-1886	carved and painted hinoki wood	H:20,9 l.:14,1	18s	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	Armure. suit of armour in haramaki style	M.95-1955	iron, gilded metal, stencilled leather and silk, with black lacquering. Gold and black-lacquered box. The helmet signed letada.	H.:150	1850	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	Fording the Uji River	E.3054-1910	wood frame, with painted colours on paper	H:60 l.:138	1650-1750	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	Kazaridachi made by masatoshi	M.144&A-1915	arme	l.:96,2 L/P:5	1682	Masatoshi
Londres	Victoria and Albert Museum	Scabbard	M.139:2-1929	lacquered wood, with gold and patinated copper fittings and silk bindings	l.:106	early 19c	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	The Myoken Hall of the Hoshoji Temple at Yanagishima	E.5087-1910	estampe	20x30 hors encadrement	/	Hokusai
Londres	Victoria and Albert Museum	Yoshinara	E.5084-1910	estampe	20x30 hors encadrement	milieu des années 1780	Hokusai
Londres	Victoria and Albert Museum	The Mokuboji temple by the Sumida River	E.5093-1910	estampe	20x30 hors encadrement	milieu des années 1780	Hokusai
Londres	Victoria and Albert Museum	Sans titre	E.5092-1910	estampe	20x30 hors encadrement	/	Hokusai
Londres	Victoria and Albert Museum	The Kanda Myojin Shrine	E.5088-1910	estampe	20x30 hors encadrement	milieu des années 1780	Hokusai

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Londres	Victoria and Albert Museum	A view from under the Shin-Ohashi Bridge (issu des 36 vues du Mont Fuji)	E.2266-1909	estampe	20x30 hors encadrement	XIX ^e	Utagawa Kuniyoshi
Londres	Victoria and Albert Museum	Mount Fuji at dusk from the Sumida Embankment (issu des 36 vues du Mont Fuji)	E.2265-1909	estampe	20x30 hors encadrement	1843-44	Utagawa Kuniyoshi
Londres	Victoria and Albert Museum	The «looking back» willow (from «eight famous views of plants and trees in the eastern capital»)	E.547-1911	estampe	20x30 hors encadrement	1843-47	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	Long distance View from Shohei-zaka	E.2267-1909	estampe	20x30 hors encadrement	/	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	The banks of the Sumida River (from «famous places in the eastern capital»)	E.12087-1886	estampe	20x30 hors encadrement	1857	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	View of Kanda water supply flowing through Yamabuki (Kerria) Village in Mejiroshita	E.12083-1886	estampe	20x30 hors encadrement	1857	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	Eitai bridge in the Evening Rain	E.4938-1919	estampe	20x30 hors encadrement	1830-35	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	Night view at Eitai Bridge	E.4870-1919	estampe	20x30 hors encadrement	1840-42	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	Distant view of fireworks at Tyogoku Bridge	E.2930-1913	estampe	20x30 hors encadrement	1839	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	The Mimeguri shrine	E.12072-1886	estampe	20x30 hors encadrement	1854	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	The Hashiba Crossing	E.12074-1886	estampe	20x30 hors encadrement	1854	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	costume de pompier	FE.27-1984	Kuzu fibre, with applied decoration	H:183 L:124	18-early 19c	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	View of Lake Kawaguchi	E. 4893-1919	estampe	20x30 hors encadrement	1844-45	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	View of the Sea at Kisarazu	E. 4894-1919	estampe	20x30 hors encadrement	1844-45	Hiroshige
Londres	Victoria and Albert Museum	Kimono	T.266-1968	crepe silk, with paste-resist decoration(yuzen), areas of scored gold touches of embroidery in silk thread	H:155 L:124	1830-80	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	Cape	FE.1-1988	cotton woven with selectively pre-dyed yarns(kasuri)	H:90,5 diam.252	19s	UK
Londres	Victoria and Albert Museum	Kimono	T.72-1957	Satin silk (shu), with embroidery in silk and metallic threads	H:142 L:127	1850-1880	UK
Tokyo	Kumon	Tanabata (La septième nuit) 1	251.001	livre	H:23,3 L:16,9	/	Japon
Tokyo	Kumon	Tanabata (La septième nuit) 2	251.002	livre	H:23,3 L:16,9	/	Japon
Tokyo	Kumon	Tanabata (La septième nuit) 3	251.003	livre	H:23,3 L:16,9	/	Japon
Tokyo	Kumon	Le conte du coupeur de bambou 1	406.001	livre	H:29,5 L:22,4	/	Japon
Tokyo	Kumon	Le conte du coupeur de bambou 2	406.002	livre	H:29,5 L:22,4	/	Japon
Tokyo	Kumon	Le conte du coupeur de bambou 3	406.003	livre	H:29,5 L:22,4	/	Japon

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Tokyo	Kumon	Le récit de Momotaro	1118.001	livre	H:15,2 L:10,4	/	Japon
Tokyo	Kumon	Momotaro en démon	665.000	livre	H:23 L:15	/	Japon
Tokyo	Kumon	Bouilloire qui se transforme en chien viverrin (sorte de raton laveur)	676.000	livre	H:11,9 L:7,8	/	Japon
Tokyo	Kumon	Garçon qui a dessiné les chats	1005.001	livre	H:19,1 L:13,6	/	Japon
Tokyo	Kumon	Vielle dame qui a perdu des boulettes	1005.002	livre	H:19,1 L:13,6	/	Japon
Tokyo	Kumon	Chin Chin Kobakama	1005.003	livre	H:19,1 L:13,6	/	Japon
Tokyo	Kumon	Araignée Géante	1005.004	livre	H:19,1 L:13,6	/	Japon
Tokyo	Kumon	Source de Jeunesse	1005.005	livre	H:19,1 L:13,6	/	Japon
Tokyo	Kumon	Mariage des Souris	1118.006	livre	H:15,2 L:10,4	/	Japon
Tokyo	Kumon	Rouleau de Shutendôji	185.001	rouleau	H:39 L:1796	/	Japon
Tokyo	Kumon	Rouleau de cent démons	483.000	rouleau	H:38,9 L:1109	/	Japon
Tokyo	Kumon	Le Voyage en Occident; Parade nocturne des cent démons	222.001	estampe	hors encadrement H:37,7 L:76	/	Japon
Tokyo	Kumon	Le Voyage en Occident; Parade nocturne des cent démons	222.002	estampe	H et l:voir œuvre 222.001	/	Japon
Tokyo	Kumon	Le Voyage en Occident; Parade nocturne des cent démons	222.003	estampe	H et l:voir œuvre 222.001	/	Japon
Tokyo	Kumon	La parade nocturne des cent démons	901.000	estampe	12x15,6	/	Japon
Tokyo	Kumon	Les cent contes du Japon et de la Chine; Vielle femme d'avidité	378.000	estampe	hors encadrement H:38,3 L:23,9	/	Japon
Tokyo	Kumon	Les cent contes du Japon et de la Chine; Onogawa Kisaburo	3038.000	estampe	hors encadrement H:36,1 L:25,3	/	Japon
Tokyo	Kumon	Les quatre rois célestes et l'araignée géante	3017.001	estampe	hors encadrement H:38,2 L:26	/	Japon
Tokyo	Kumon	Les quatre rois célestes et l'araignée géante	3017.002	estampe	hors encadrement H:38,2 L:26,3	/	Japon
Tokyo	Kumon	Les quatre rois célestes et l'araignée géante	3017.003	estampe	hors encadrement H:38,1 L:26,3	/	Japon
Tokyo	Kumon	Yokais de Koushinsan	1357.001	estampe	hors encadrement H:37,3 L:25,4	/	Japon
Tokyo	Kumon	Yokais de Koushinsan	1357.002	estampe	hors encadrement H:37 L:24,5	/	Japon
Tokyo	Kumon	Yokais de Koushinsan	1357.003	estampe	hors encadrement H:37,3 L:25,1	/	Japon
Tokyo	Kumon	L'extermination du démon d'Ôeyama par Yorimitsu et les quatre rois célestes	1102.001	estampe	hors encadrement H:36,5 L:25,4	/	Japon
Tokyo	Kumon	L'extermination du démon d'Ôeyama par Yorimitsu et les quatre rois célestes	1102.002	estampe	hors encadrement H:36,4 L:25,5	/	Japon
Tokyo	Kumon	L'extermination du démon d'Ôeyama par Yorimitsu et les quatre rois célestes	1102.003	estampe	hors encadrement H:36,3 L:25,3	/	Japon
Tokyo	Kumon	Les cents contes; Hannya souriant (masque de Nô)	1017.001	estampe	hors encadrement H:25,5 L:18,8	/	Hokusai
Tokyo	Kumon	Les cent contes; Sarayashiki	1017.002	estampe	hors encadrement H:25,9 L:18,9	/	Hokusai

Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° d'inventaire	Matériau(x)/type d'objet	Dimensions en cm Hauteur x longueur x L./P.	Date de l'œuvre	Provenance/ Auteur
Tokyo	Kumon	Les cent contes; Kohadakoheiji	1017.003	estampe	hors encadrement H:25,9 L:19,3	/	Hokusai
Tokyo	Kumon	Les cent contes; Oiwasan	1017.004	estampe	hors encadrement H:25,6 L:18,8	/	Hokusai
Tokyo	Kumon	L'école	1366.000	estampe	hors encadrement H:36 L:25,5	/	Japon
Tokyo	Kumon	Rouleau de Momotaro	475.001	estampe	H:29 L:1360	/	Japon
Tokyo	Kumon	L'extermination du démon par Momotaro	436.000	estampe	hors encadrement H:35,6 L:24,7	/	Japon
Tokyo	Kumon	Momotaro	617.000	estampe	hors encadrement H:37 L:25	/	Japon
Tokyo	Kumon	Momotaro débarquant à Onigashima (île de démons)	1131.001	estampe	hors encadrement H:36,2 L:24,4	/	Japon
Tokyo	Kumon	Momotaro débarquant à Onigashima (île de démons)	1131.002	estampe	hors encadrement H:36,2 L:48,6	/	Japon
Tokyo	Kumon	Momotaro débarquant à Onigashima (île de démons)	1131.003	estampe	hors encadrement H et l:voir œuvre 1131.003	/	Japon
Tokyo	Kumon	Le récit de Momotaro	2012.000	livre	H:12,1 L:7,8	/	Japon
Tokyo	Kumon	Récit de Momotaro	283.001	estampe	hors encadrement H:36 L:23,3	/	Japon
Tokyo	Kumon	Récit de Momotaro	283.002	estampe	hors encadrement H:36,1 L:24,4	/	Japon
Tokyo	Kumon	Récit de Momotaro	283.003	estampe	hors encadrement H:36,1 L:23,3	/	Japon
Tokyo	Kumon	Manga éducatif; Momotaro et Ponchi	1147.005	livre	H:20,8 L:14,3	/	Japon
Tokyo	Kumon	Manga éducatif; Bunbuku et Urashima	1147.007	livre	H:20,6 L:13,8	/	Japon
Tokyo	Kumon	Kongotaro	1147.011	livre	H:21,6 L:14	/	Japon
Tokyo	Kumon	Le docteur qui s'endort	1147.012	livre	H:20,7 L:14,1	/	Japon
Tokyo	Kumon	Mariage du Chat	210.000	estampe	hors encadrement H:37 L:24,6	/	Japon
Tokyo	Kumon	La bataille entre singes et crabes	444.001	estampe	hors encadrement H:35,1 L:23,4	/	Japon
Tokyo	Kumon	La bataille entre singes et crabes	444.002	estampe	hors encadrement H:35,4 L:24,1	/	Japon
Tokyo	Kumon	La bataille entre singes et crabes	444.003	estampe	hors encadrement H:35,1 L:23,9	/	Japon
Tokyo	Kumon	Regarder le mariage du souris	1333.001	estampe	hors encadrement H:36 L:75,5	/	Japon
Tokyo	Kumon	Regarder le mariage du souris	1333.002	estampe	hors encadrement H et l:voir œuvre 1333.001	/	Japon
Tokyo	Kumon	Regarder le mariage du souris	1333.003	estampe	hors encadrement H et l:voir œuvre 1333.001	/	Japon
Tokyo	Kumon	Nishiki-e	649.000	estampe	hors encadrement H:36,9 L:25,7	/	Japon
Tokyo	Kumon	Magazine;Shojo no tomo (ami des jeunes filles)	1271.001	livre	H:22 L:15	/	Japon
Tokyo	Collection TOKUGAWA	Coffre de voyage (avec Môn)	/	Meuble: lacquered wood with makie design	81x177x79	XIX ^e	Japon

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-16 du 5 juillet 2010 relatif aux modalités de la formation continue bénéficiant aux magistrats.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, notamment son article 66 ;

Considérant la décision prise par le Haut Conseil de la Magistrature lors de sa séance du 7 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit à la formation institué au profit des magistrats en exercice par l'article 66 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature s'exerce dans le cadre de stages, enseignements ou actions pédagogiques organisés par la Principauté ou par tout autre Etat ou organisme spécialisé.

Tous les magistrats ont droit chaque année à une action de formation de cinq jours.

Cette durée peut être modulée en considération des besoins de formation ou des nécessités du service.

La Direction des Services Judiciaires procède à un inventaire annuel des besoins de formation continue et diffuse aux magistrats, par tous moyens appropriés, la liste des sessions de formation ou de stages qu'elle a recueillie.

ART. 2.

Chaque magistrat adresse, par la voie hiérarchique, au Directeur des Services Judiciaires sa demande de participation aux actions de formation qui lui ont été communiquées ou bien présente un projet de formation personnalisée.

Les chefs de juridiction et le chef du parquet émettent un avis sur les vœux exprimés par les magistrats placés sous leur autorité. Cet avis est communiqué pour information au magistrat concerné.

ART. 3.

A l'issue de sa période de formation le magistrat rend compte au Directeur des Services Judiciaires par la voie hiérarchique de l'action qu'il a suivie.

Fait au Palais de Justice le cinq juillet deux mille dix.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-2146 du 6 juillet 2010 modifiant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 12 juillet 2010 à 00 heure 01 au vendredi 10 septembre 2010 à 23 heures 59, un sens unique de circulation est instauré rue des Orchidées, dans sa partie comprise entre son n° 1 et la place des Moulins et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 juillet 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 juillet 2010.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2010-2147 du 6 juillet 2010 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0785 du 1er mars 2010 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 6 juillet 2010 à 00 heures 01 au jeudi 30 septembre 2010 à 23 heures 59, la circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres ou d'une longueur supérieure à 8 mètres est interdite dans le tunnel Rocher-Nice.

ART. 2.

Du mardi 6 juillet 2010 à 00 heures 01 au jeudi 30 septembre 2010 à 23 heures 59, la circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes et/ou d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres et d'une longueur supérieure à 8 mètres est autorisé :

- dans le tunnel Rocher - Albert 1er ;
- dans la rue Grimaldi, dans sa totalité.

ART. 3.

Du mardi 6 juillet 2010 à 00 heures 01 au jeudi 30 septembre 2010 à 23 heures 59, l'ensemble des véhicules, autres que ceux mentionnés à l'article 2, empruntant le tunnel Rocher-Nice, auront l'obligation de prendre le tunnel de la Colle menant au giratoire Canton.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 juillet 2010 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 juillet 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 6 juillet 2010.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-88 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit privé ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la protection des données personnelles, des libertés publiques ou des droits de l'homme ou, à défaut; être Élève-fonctionnaire titulaire ;

- posséder des compétences en matière d'analyse des textes de loi et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;

- être apte au travail en équipe ;

- la possession d'un diplôme de 3ème cycle dans le domaine du droit privé (droit des sociétés) serait appréciée.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet de départager les postulants.

Avis de recrutement n° 2010-90 d'un Aide-ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de travaux de maçonnerie, d'électricité, de menuiserie et / ou de peinture ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers) ;

- de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain, de maçonnerie et/ou de ferronnerie seraient souhaitées ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» (poids lourds) est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2010-91 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine de la gestion et de l'administration des entreprises ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ou, à défaut être Élève-fonctionnaire titulaire ;

- posséder des compétences en matière d'élaboration de budget et de gestion du personnel ;

- avoir une sensibilité à la problématique des données personnelles ;

- être doté de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse ;

- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique ;

- être apte au travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2010-92 d'un Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de contrôle bancaire et de son suivi d'au moins trois ans ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- posséder des qualités rédactionnelles pour l'établissement de rapports.

Avis de recrutement n° 2010-93 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 5 dans les domaines juridique, économique et financier ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans des responsabilités de contrôle et d'audit ;

- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;

- avoir une bonne maîtrise de la langue anglaise (lu, parlé, écrit).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 11, descente du Larvotto, 1^{er} étage, composé de deux pièces, cuisine, salle de bains, d'une superficie de 31,04 m².

- Loyer mensuel : 870 euros.
- Charges mensuelles : 45 euros.
- Visites sur rendez-vous au 93.30.22.46.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 2010.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 37, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage, composé d'un séjour, une chambre, cuisine, salle de douche, d'une superficie de 41 m².

- Loyer mensuel : 1.100 euros
- Charges mensuelles : 60 euros
- Visites sur rendez-vous au 93.30.22.46.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 2010.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier - médecin coordonnateur mi-temps à la Résidence «A Quietudine».

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier – médecin coordonnateur à la Résidence «A QUIETUDINE» est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement d'un Responsable de la Gestion des Savoirs et de la Communication, grade P-3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (Unesco), bureau régional pour l'Education en Afrique à Dakar (Sénégal).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Responsable de la gestion des savoirs et de la communication au sein de l'UNESCO, au Bureau régional pour l'éducation en Afrique, à Dakar (Sénégal).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un diplôme universitaire supérieur (master ou équivalent) dans le domaine de la communication, de la gestion des savoirs, de la gestion, du développement international ou dans un domaine apparenté ;
- 4 à 7 ans d'expérience professionnelle pertinente dans l'élaboration et la coordination d'activités de communication et/ou de gestion des savoirs au niveau régional ou mondial ;
- Connaissance des technologies de l'information et expérience pratique d'un ou plusieurs logiciels de dessin (tels qu'Adobe Creative, Suite, Joomla, Spip, Dreamweaver, etc.) ;
- Excellente connaissance de l'anglais ou du français. Une bonne connaissance de l'autre langue serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 19 juillet 2010 au plus tard sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste AF/RP/SEN/ED/0034 :

Chef HRM/RCR
UNESCO - 7 place de Fontenoy - 75 352 Paris 07 SP - France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-057 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monte-Carlo est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier de préférence d'une formation aux premiers secours ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-058 d'un poste de surveillant(e) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant(e) à temps partiel (14 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2010/2011.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

L'horaire de principe du surveillant(e) (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance les surveillances suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures 15,
- du lundi au jeudi : de 16 heures à 20 heures 45,
- le vendredi : de 16 heures 30 à 20 heures 45 ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2010/2011.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-059 d'un poste de professeur d'histoire de l'art, spécialisé en photographie, design et architecture à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur d'histoire de l'art, spécialisé en photographie, design et architecture (Pôle Théorie) 16/16ème est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être docteur en histoire de l'art ;
- attester de publications dans la presse spécialisée ou indépendante ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement artistique supérieur dans le cadre d'une pédagogie de studio.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestation et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cour d'honneur du Palais Princier

Le 11 juillet, à 20 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Véronika Eberle.

Les 17 et 18 juillet, à 21 h 30,

Concerts symphoniques par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg. Solistes : Fiorenza Cedolins, soprano, Sonia Ganassi, mezzo-soprano, Piotr Beczala, ténor, Carlo Colombara, basse et le Chœur Philharmonique Tchèque de Brno. «Giuseppe Veri : Messa da Requiem, pour solistes, chœur et orchestre.»

Square Théodore Gastaud

Le 12 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 14 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de musique gitane organisée par la Mairie de Monaco.

Eglise Saint-Charles

Le 11 juillet, à 17 h,

Concert : 5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Damien Matrone (St-Louis des Français - Rome).

Le 18 juillet, à 17 h,

Concert : 5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Jean-Pierre Leguay (Cathédrale Notre-Dame de Paris).

Les Terrasses du Casino

Les 12, 13 et 14 juillet, à 22 h,

Ballets : Monaco Dance Forum célèbre le Centenaire des Ballets Russes (Acte III) : «Daphnis et Chloé» par les Ballets de Monte-Carlo. Création Alonzo King / Jean-Christophe Maillot.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Jusqu'au 10 juillet, à 20 h 30,

Ballets : Monaco Dance Forum célèbre le Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo (Acte III) : «Schéhérazade» par Les Ballets de Monte-Carlo : Création Shen Wei / Jean-Christophe Maillot.

Les 13 et 14 juillet, à 20 h 30,

Ballets : Monaco Dance Forum célèbre le Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo (Acte III) : «Liquid Loft» de Chris Haring par les Ballets de Monte-Carlo.

Les 16 et 17 juillet, à 20 h 30,

Ballets : Monaco Dance Forum célèbre le Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo (Acte III) : «Last Touch First» de Jiri Kylian et Michael Schumacher.

Quai Albert I^{er} - Port Hercule

Le 9 juillet, à 22 h,

Feux d'artifice : Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Ukraine) suivi d'une animation musicale sur le quai Albert I^{er}, organisé par la Mairie de Monaco.

Du 9 au 13 juillet,

«Dinner in the Sky Monaco 2010» : dîners dans les airs à près de 30 mètres de hauteur avec la participation de cuisiniers de renom.

Jusqu'au 26 août,

Animations estivales : «L'été du Port Hercule», parc d'attractions pour enfants organisé par la Mairie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Les 9 et 10 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Stevie Wonder.

Le 12 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Gino Vannelli & Michael Franks.

Le 13 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Gilberto Gil.

Le 14 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Mika.

Le 15 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Erykah Badu.

Le 16 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Soirée Fightaids avec Yannick Noah.

Le 17 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Jacques Dutronc.

Le 18 juillet, à 20 h 30,

Concert : Sporting Summer Festival 2010 : Show Norah Jones.

Fairmont Monte-Carlo

Du 11 au 18 juillet,

Tournoi International de Backgammon.

Le Fort Antoine

Le 12 juillet,

Le Fort Antoine dans la ville - Saison 2010 : «Hamlet» de Shakespeare par la compagnie Theater König Alfons.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Jusqu'au 30 septembre,

En ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique, exposition «Cornucopia» de Damien Hirst présentée en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Jardin des Boulingrins

Jusqu'au 31 août,

Exposition de 2 œuvres monumentales de Matéo Mornar (l'Hippopotame et le Tigre).

Café de Paris

Du 13 juillet au 31 août,

Exposition des œuvres de Matéo Mornar.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 17 juillet, de 15 h à 20 h,

Exposition de sculptures «Des Passeurs du Temps pour l'Eternité» de Sophie Zina-o.

Galerie l'Entrepôt

Du 13 juillet au 28 août, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Art brut etc» en collaboration avec la galerie parisienne Christian Berst.

Nouveau Musée National (Garage – Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Opéra Gallery Monaco

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Exposition «Colors of Monaco» de Laurence Jenkell.

Jardin Exotique

Jusqu'au 22 juillet,

Exposition de photographies de Stéphane Hette sur le thème «La vie rêvée des papillons».

Galerie Marlborough Monaco

(sauf les week-ends et jours fériés)

Jusqu'au 17 septembre, de 11 h à 18 h,

Exposition «10 ans déjà» : Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes emblématiques.

Espace Scripta Manent

Jusqu'au 30 juillet, de 10 h à 13 h et de 14 h 30 à 19 h 30,

Exposition de peintures sur le thème «La Verità della Pittura» d'Iris Dévoto Littardi.

Pavillon Bosio

Jusqu'au 30 août,

Exposition «The Project 2010» sur le thème «Amanite tue-mouche» de Carsten Höller.

Galerie Maison d'Art

Jusqu'au 16 juillet, de 9 h à 13 h 30 et 15 h à 18 h 30 (sauf le vendredi à 17 h 30).

«La Pittura Eloquente» : Exposition de tableaux de maîtres anciens du 14^{ème} au 18^{ème} siècles tels que Bernardo Strozzi, Marcantonio Bassetti, Jusepe de Ribera, Giambattista Pittoni etc...

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 31 juillet, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Russia Fine Art : Les Meilleurs Artistes Russes Contemporains».

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Du 14 juillet au 12 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition «Kyoto-Tokyo : des Samouraïs aux Mangas».

Congrès*Monte-Carlo Bay*

Du 15 au 18 juillet,
Xerox Incentive – W & O Events LTD.

Fairmont MC

Du 25 juillet au 2 août,
Incentive Symatec Solutions.

Grimaldi Forum

Du 23 au 25 juillet,
Luxuria.

Hôtel Hermitage

Du 27 au 30 juillet,
Unipro.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 11 juillet,
Coupe S. DUMOLLARD - Stableford.

Le 18 juillet,

Coupe ARCAINI - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 15 juillet,
Tennis : Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de Calogero GORGONE a donné acte au syndic Christian BOISSON et à Calogero GORGONE de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 28 juin 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
«MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)
 —

MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 31, avenue Princesse Grace à Monaco, le 6 avril 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.» réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 35 des statuts qui devient :

« ARTICLE 35 :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception l'année en cours comprendra la période écoulée du premier avril deux mil dix au trente et un décembre deux mil dix ».

II - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2010 et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2010-284 délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat le 10 juin 2010, publié au Journal de Monaco du 18 juin 2010, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 29 juin 2010.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juillet 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**
—

Première Insertion
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 2010 réitéré le 28 juin 2010, la Société en Commandite Simple dénommée «AUDOUIN & Cie» au capital de quinze mille euros ayant siège à Monaco, 19, boulevard de Suisse a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée «SAM CAPITAL OUTSOURCING MC» au capital d'un million d'euros, ayant siège à Monaco, 2, boulevard Rainier III, les éléments du fonds de commerce suivants :

- le nom commercial, l'enseigne et la dénomination commerciale «INTELLEVAL» ;

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;

- tous droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à l'exploitation du fonds,

- tous les biens corporels, instruments, matériel, livres, fichiers et autres documents tant graphiques qu'informatiques servant à l'exploitation du fonds de commerce, celui-ci étant considéré comme une entreprise et les éléments corporels considérés comme des actifs professionnels.

A l'exception :

- du mobilier, meublant ou non, servant à l'exploitation du fonds de commerce ;

- des agencements et installations ;

- de toutes les marchandises garnissant le fonds de commerce et ses dépendances au jour de l'entrée en jouissance,

- et du droit au bail des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds à Monaco, 19, boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 28 juin 2010, par le notaire soussigné, M. Sergio FRANCO et M^{me} Dominique LOUVET, son épouse, domiciliés 2, Impasse des Carrières, à Monaco, ont loué et concédé en gérance libre, pour une durée de trois ans, à M. Daniel RAMARD, domicilié Résidence du Golfe de Lava, à Appietto (Corse), un fonds de commerce d'articles de cadeaux, etc..., exploité 37, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.250 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

—
**DONATION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu le 8 mars 2010, par le notaire soussigné, M. Giovanni DI BIASE, domicilié 1, Escalier du Castelletto, à Monaco, a fait donation entre vifs, à M. Francesco DI BIASE, domicilié même adresse :

- d'un fonds de commerce de production, réalisation et post-production d'audiovisuels, à l'exception de toutes activités susceptibles de nuire à l'image de Monaco et/ou contraires aux bonnes mœurs, l'organisation de spectacles et évènements à caractère culturel, sportif et artistique y compris les prestations de services s'y rapportant, conception, achat, vente d'objets personnalisés publicitaires directement liés à l'activité principale,

- et d'un fonds de commerce d'exposition et vente de tableaux, connu sous le nom de «GALERIE BERRINO».

Exploités dans un local situé 19, rue Basse et 18, rue Notre Dame de Lorète, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2010, la S.A. de droit portugais «CAIXA GERAL DE DEPOSITOS», avec agence 5, avenue Princesse Alice à Monaco, a cédé à M. Patrice PADOVANI, commerçant, domicilié 20D, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux dépendant du «PALAIS SAINT-JAMES», 5, avenue Princesse Alice, à Monaco, savoir :

- un magasin avec arrière-magasin, au r-d-c, lettre «B» ;
- un magasin avec arrière-magasin, au même r-d-c, en façade sur l'avenue Princesse Alice, aspect Midi, lettre «C»,

Les deux magasins avec arrière-magasins réunis en un seul.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

«CARBOFER TRADING S.A.M.» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 31 mars 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 novembre 2009 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «CARBOFER TRADING S.A.M.».

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la distribution et la commercialisation de matériaux ferreux et non ferreux, charbon, bois, et toute activité annexe y compris la participation dans d'autres sociétés ayant la même activité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées

à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - COMPOSITION BUREAU DU CONSEIL

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le conseil.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17 - COMPOSITION, TENUE ET

POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ARTICLE 23

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mille huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ARTICLE 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 24 juin 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monte-Carlo

**«CARBOFER TRADING S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CARBOFER TRADING S.A.M.», au capital de 150.000 euros et avec siège social 10, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 novembre 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 juin 2010.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 juin 2010.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 juin 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (24 juin 2010), ont été déposées le 7 juillet 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juillet 2010.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 5 février 2010, enregistré à Monaco le 28 mai 2010, n° 120547, F° 84, Case 23, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre, du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2010, à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer sur place ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie commerciale de l'immeuble dit «Sporting d'Hiver», sis à Monte-Carlo, Place du Casino.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 2010.

S.A.M. MS2 MONACO

Société Anonyme Monégasque

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers de la société anonyme monégasque MS2 MONACO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 10 juin 2010, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à MONACO, 2 rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et, lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 9 juillet 2010.

S.A.R.L. OMEGA ENERGIE SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée

—

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 janvier 2010, enregistré à Monaco le 26 janvier 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «OMEGA ENERGIE SOLUTIONS».

Objet social : «En Principauté de Monaco et à l'étranger : Entreprise d'électricité générale ; achat, vente avec pose, installation, maintenance, d'appareils électriques, en particulier liés à la climatisation, la domotique, la ventilation, aux énergies renouvelables, ainsi que tous travaux annexes nécessaires à l'installation des équipements susmentionnés. Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège social : Le Magellan - Bloc A3 - 15, avenue des Papalins - Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15.000 euros) divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Gérant : Monsieur Jonathan RIETH.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 juillet 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

**S.A.R.L. ITEC,
INFORMATIQUE TELECOMS ECO
CONSULTING**

Société à Responsabilité Limitée

—

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 29 janvier 2010 enregistré à Monaco les 5 février 2010 et 29 juin 2010, folio 175V, case 4, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «ITEC, Informatique Telecoms Eco Consulting», au capital de 60.000 euros, siège social à Monaco, 41, avenue Hector Otto, ayant pour objet : dans tous locaux et au bénéfice de toute clientèle privée ou publique :

- l'Ingénierie en câblage et réseaux de voix, données, images et électricité ;

- l'Ingénierie en informatique, WIFI, télécommunications, GTB, sûreté, sécurité, HQE, vidéo distribution, Green Data centers et la formation à ces techniques ;

- Le négoce de tous produits, matériels, l'édition de logiciels liés à l'activité principale.

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Michel SBALETTE à Sanary (83) – 1053, Chemin des Hauts du Lançon, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

S.A.R.L. NUTRITIONPHARMA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 210.000 euros
 Siège social : 1, rue du Ténao - Monaco

**MODIFICATION DES STATUTS
 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2010, les associés de la S.A.R.L. «NUTRITIONPHARMA MONACO» ont décidé de réduire le capital social, pour le ramener de 210.000 euros à 105.000 euros, par diminution de la valeur nominale de chaque part, de 10 euros à 5 euros.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de la société ont été modifiés.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

S.A.R.L. PSP MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé à Monaco en date du 1er mars 2010, enregistré à Monaco le 23 mars 2010, F°/Bd 4R, case 6, Messieurs Claude FRANCEY et Nayef LAKHOUA ainsi que Madame Sandy FRANCEY LAKHOUA ont cédé la totalité des 1.000 parts sociales de 15 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000, qui leur appartenaient dans la Société à Responsabilité Limitée, aux sociétés REBOOTIZER GROUP PLC, société de droit anglais, et REBOOTIZER IP LIMITED, société de droit chypriote.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre la société REBOOTIZER GROUP PLC et la société REBOOTIZER IP LIMITED titulaires respectivement de :

- Pour la société REBOOTIZER GROUP PLC à concurrence de 990 parts numérotées de 1 à 990 ;

- Pour la société REBOOTIZER IP LIMITED à concurrence de 10 parts numérotées de 991 à 1.000.

La société sera désormais gérée et administrée par Monsieur Thierry HUGHET, en qualité de gérant non associé, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

S.C.S. FRANCESCO M. BONGIOVANNI & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 25, avenue Albert II
 Centre Commercial de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mai 2010, les associés ont augmenté le capital social de la société de 30.000 euros à 75.100 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

S.A.R.L. SOLSTICE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 10 mai 2010, enregistrée le 25 juin 2010, la collectivité des associés a décidé le transfert du siège social au 3, rue des Açores à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 juin 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

S.A.R.L. TAFTA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un procès-verbal de la réunion des associés du 26 mai 2010, enregistré à Monaco le 2 juin 2010, F°/Bd 171V, case 2, les associés de la S.A.R.L. TAFTA ont décidé de transférer le siège social du 9, avenue des Papalins au 31, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

S.A.R.L. CONCEPT IMAGE PUBLICITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social du 2, avenue de la Madone au 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

REGINA COUTURE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2010, enregistrée à Monaco le 24 juin 2010, F°/Bd 185 R, Case 5, il a été décidé à l'unanimité de :

- dissoudre de façon anticipée la société à compter du 16 juin 2010 ;

- nommer en qualité de liquidateur Monsieur André TORDJMAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- fixer le siège de la liquidation au cabinet «AUDIT CONSEIL & ASSOCIES», en abrégé «A.C.A.» 14 boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

S.N.C. SZONYI, SZONYI, SZONYI & WELL «LABORATOIRE 3 S»

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2010, les associés de la «S.N.C. SZONYI, SZONYI, SZONYI & WELL» ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Ils ont en conséquence, fixé le siège de la liquidation au 3, avenue Saint-Charles à Monaco et nommé en qualité de liquidateur Monsieur Stéphane SZONYI.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX
MARITIMES
SMATIM**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2009 dûment enregistrée, les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus aux liquidateurs et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2010.

Monaco, le 9 juillet 2010.

AMUNDI MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 770.000 euros
Siège social : 13/15, boulevard des Moulins - Monaco
Entrée principale : 10 bis, avenue Saint Charles - Monaco

AVIS

Suite au changement d'actionnaire de référence de SGAM Monaco S.A.M., le 31 décembre 2009, l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2010 a pris la décision de modifier la dénomination de la Société.

Ainsi, elle prend la dénomination d'Amundi Monaco SAM à compter du 21 juin 2010 suite à la publication de l'arrêté ministériel du 18 juin 2010.

Ce changement a fait l'objet d'une information auprès de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La gestion financière du Fonds Monaco VALEURS 1 reste déléguée à Société Générale Gestion (S2G), Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 8 septembre 2009.

Le prospectus du Fonds est tenu à votre disposition auprès de votre conseiller financier et peut être obtenu gratuitement auprès d'Amundi Monaco S.A.M.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent s'adresser à : funds.privmonaco@socgen.com.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. GARBARINO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 juin 2010, au siège social de la société, il a été décidé la continuation de la société, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 9 juillet 2010.

Le Conseil d'Administration.

LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 2 milliards de francs CFA
Siège social : Zone Portuaire - rue du Havre - quai n°1
Abidjan 01 - République de Côte d'Ivoire

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Monaco, «Le Coronado» 20, avenue de Fontvieille, B.P. 655 MC 98013 Monaco Cédex, le jeudi 22 juillet 2010, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2009, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice 2009 ;

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de l'ensemble consolidé durant l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

- Présentation du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2009 ;

- Présentation du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés ;

- Présentation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

- Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2009 et affectation des résultats ;

- Approbation des comptes de l'ensemble consolidé, arrêtés au 31 décembre 2009 ;

- Approbation des conventions réglementées ;

- Quitus aux administrateurs et décharge au commissaire aux comptes ;

- Approbation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration ;

- Pouvoirs pour les formalités légales.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 4 juin 2010 de l'association dénommée «Una Energy Children's Fund».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Le Monte-Carlo Sun, 74, boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«L'aide et l'assistance technique et matérielle en vue de permettre ou d'améliorer la formation scolaire de l'enfance défavorisée que ce soit dans le cadre d'écoles ou de formations à domicile, sous réserve, en ce qui concerne la Principauté de Monaco, des autorisations prévues par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation. A cet effet, l'association propose de grouper les personnes physiques ou morales qui s'intéressent à son objet et de recouvrer les fonds nécessaires».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 16 juin 2010, de l'association dénommée « G.I.P.M. (Groupement d'Interventions Pollutions Marines) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 14, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La recherche des idées nouvelles pour la lutte contre les pollutions en mer, lacs et rivières et pour la protection de l'environnement maritime. L'association interviendra également à la demande de tous les intéressés, pour lui délivrer ses compétences.

L'association aura pour objet de participer à tous projets concernant l'environnement maritime, d'élaborer des plans infra-polmar en mutualisant les compétences de sociétés spécialisées dans ce domaine aux services des collectivités ainsi que de fédérer les compétences de ses adhérents en cas de besoin d'intervention et de lutte contre les pollutions».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 28 juin 2010, de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Taekwondo».

Ces modifications portent sur les articles 1er, 18, 19 et 20 des statuts, lesquels sont désormais conformes à la loi régissant les associations.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 euros

Siège Social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en euro)

ACTIF	2009	2008
CAISSE-BANQUES CENTRALES-CCP	155 266,76	153 847,79
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	5 073 940,52	7 233 157,40
COMPTES ORDINAIRES	1 062 469,98	2 073 630,51
PRETS A TERME.....	4 011 470,54	5 159 526,89
CREANCES SUR LA CLIENTELE	6 652 075,20	6 678 206,10
CREDITS A LA CLIENTELE.....	6 331 856,97	6 415 301,16
CREANCES DOUTEUSES.....	317 996,08	260 740,93
COMPTES DEBITEURS	2 222,15	2 164,01
IMMOBILISATIONS	400 785,67	427 167,27
INCORPORELLES.....	358 762,33	367 456,60
CORPORELLES.....	42 023,34	59 710,67
AUTRES ACTIFS.....	23 175,90	24 284,00
COMPTES DE REGULARISATION	12 628,81	30 069,69
Total de l'actif.....	12 317 872,86	14 546 732,25
PASSIF	2009	2008
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	5 832 646,97	7 640 266,83
COMPTES CREDITEURS.....	658 069,34	594 898,87
COMPTES D'EPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL.....	304 843,81	115 608,90
DEPOTS A TERME.....	4 653 044,79	6 790 094,24
AUTRES SOMMES DUES / BONIS À LIQUIDER	216 689,03	139 664,82
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE.....	460 735,70	817 853,30
AUTRES PASSIFS	148 074,90	151 487,44
COMPTES DE REGULARISATION	73 544,24	105 637,88
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	26 603,59	41 421,16
CAPITAL SOUSCRIT.....	5 355 000,00	5 355 000,00
RESERVES	193 127,89	182 086,99
REPORT A NOUVEAU	31 937,75	32 160,66
RESULTAT DE L'EXERCICE	196 201,82	220 817,99
Total du passif.....	12 317 872,86	14 546 732,25

HORS BILAN

(en euro)

	2009	2008
ENGAGEMENTS DONNES.....	628 000,00	378 000,00
Engagements d'ordre de la clientèle	628 000,00	378 000,00
ENGAGEMENTS RECUS.....	250 000,00	
Engagements reçus d'Etablissements de crédit	250 000,00	

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

(en euro)

	2009	2008
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES.....	1 109 171,14	1 226 447,35
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	152 979,98	298 383,17
COMMISSIONS (PRODUITS).....	1 365,00	1 365,00
COMMISSIONS (CHARGES)	2 527,77	-
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	102 001,37	98 252,61
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	22 974,40	22 974,40
PRODUIT NET BANCAIRE.....	1 034 055,36	1 004 707,39
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	717 247,58	673 180,43
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	27 458,00	26 887,52
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	289 349,78	304 639,44
COUT DU RISQUE	-	8 000,00
REPRISE SUR PROVISIONS.....	14 817,57	16 773,06
RESULTAT D'EXPLOITATION	304 167,35	313 412,50
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	-	-
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	304 167,35	313 412,50
Produits exceptionnels	10 293,26	16 924,24
Charges exceptionnelles.....	11 443,11	4 986,39
REDEVANCE TRESORERIE GENERALE DES FINANCES.....	106 815,68	104 532,36
RESULTAT NET.....	196 201,82	220 817,99

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS**1. – PRINCIPES COMPTABLES**

Les états financiers sont établis conformément à la réglementation en vigueur du Comité de la Réglementation Bancaire (C.R.B.) applicable aux établissements de crédit.

En particulier ont été fournis au Secrétariat Général de la Commission Bancaire les rapports concernant les conditions d'exercice de contrôle interne et la surveillance des risques.

2. – METHODES D’EVALUATION**2.1. - Créances et dettes envers les établissements de crédit et de la clientèle**

Ces éléments sont comptabilisés pour leur montant nominal. A la clôture, les intérêts courus non échus sont calculés prorata temporis et comptabilisés en compte de résultat.

2.2. - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique et amorties sur la durée probable d’utilisation selon le mode linéaire.

2.3. - Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont comptabilisés prorata temporis, les autres commissions sont comptabilisées à la date de leur encaissement.

3. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN**3.1. - Ventilation des immobilisations (en milliers d’euros)**

	VALEUR BRUTE FIN 2008	ACQUIS. 2009	REBUT 2009	REPRISE ou CESIONS 2009	VALEUR BRUTE FIN 2009	AMORTISSEMENTS		VALEUR NETTE FIN 2009
						DOTATION	CUMUL	
INCORPORELLES	535	9	0	0	535	9	176	359
DROIT AU BAIL	347				347			347
FRAIS D’ETABLISSEMENT	-				-			-
LOGICIELS	179	9			188	9	176	12
IMMOB. EN COURS	9			9	0			0
CORPORELLES	307	1	42	0	266	19	224	42
INSTAL.AGENC.AMENAG.	182		5		177	8	161	16
MOBILIER DE BUREAU	41		14		27	1	21	6
MAT. DE BUREAU & INFORM.	84	1	23		62	10	42	20
TOTAL	842	10	42	0	801	28	400	401

3.2. - Ventilation des créances et dettes selon la durée résiduelle (en milliers d’euros)

EMPLOIS / RESSOURCES	TOTAL EN FIN D’ EX. 2008	DUREE			NON VENTILE	TOTAL EN FIN D’ EX. 2009
		<=3 MOIS	>3 MOIS à <=1 AN	>1 AN à <=5 ANS		
Créances sur les établissements de crédit	7233	4 062	1 000		12	5 074
- A VUE	2073	1 062			1	1 063
- A TERME	5160	3 000	1 000		11	4 011
Créances sur la clientèle	6678	2 806	3 144	399	303	6 652
- COMPTES A VUE	2				2	2
- PRETS	6222	2 474	3 144	399	247	6 264
- IMPAYES	13	14				14
- AV. SUR AVOIRS FINANCIERS	180				54	54
- DOUTEUSES	261	318				318
TOTAL ACTIF	13 911	6 868	4 144	399	315 (1)	11 726
Dettes sur la clientèle						
- COMPTES A VUE	584	647				647
- COMPTES SUR LIVRETS	116	301			4	305
- COMPTES A TERME	6790	4 459	190		4	4 653
- AUTRES SOMMES DUES/BONIS A LIQUIDER CAUTIONNEMENT COFFRE	151	227				227
- BONS DE CAISSE	818	122	336		3	461
TOTAL PASSIF	8 459	5 756	526	0	11 (2)	6 293

(1) Créances rattachées, intérêts à recevoir

(2) Dettes rattachées, intérêts à payer

3.3. - Autres actifs et passifs et comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	EXERCICE 2009	EXERCICE 2008
Autres actifs	23	24 (1)
Comptes d'encaissement	2	5
Charges constatées d'avance	8	7
Comptes de régularisation divers	3	18
	36	54

PASSIF	EXERCICE 2009	EXERCICE 2008
Autres passifs	148	151 (2)
Comptes d'encaissement	2	4
Produits constatés d'avance	4	5
Charges à payer	68	96
	222	256

(1) Frais et taxes à récupérer, Certificats d'Association FDG, Dépôts de garantie espèce, TVA déductible, timbres

(2) Fournisseurs, Trésorerie Générale des Finances, caisses sociales, Personnel rémunérations dues, assurances, dividendes à payer, TVA collectée

4. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DE HORS BILAN

4.1. - Engagements donnés

Caution en faveur de l'Administration des Domaines	250.000,00 €
Caution en faveur du C.F.M.	150.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC.....	114.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC.....	114.000,00 €

4.2. - Engagements reçus d'un établissement de crédit

Engagement de garantie de 250.000,00 € reçu d'un établissement de crédit qui se porte caution solidaire envers l'Administration des Domaines en vue de garantir jusqu'au montant précité le paiement des sommes dues dont le Crédit Mobilier de Monaco serait débiteur au titre de la Convention de Concession du 23 novembre 1977 concernant les opérations de prêts sur gages mobiliers.

5. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

5.1. - Ventilation des intérêts et produits assimilés

	2009	2008
Opérations avec les établissements de crédit	140	300
Opérations avec la clientèle	969	926

5.2. - Ventilation des intérêts et charges assimilés

	2009	2008
Opérations avec la clientèle	153	298

5.3. - Ventilation des charges de personnel et intermédiaires

	2009	2008
Salaires et traitements	245	230
Charges sociales	93	85
Provisions sur congés payés	28	29
Honoraires intermédiaires	170	158
Jetons de présence alloués aux Administrateurs	38	26

5.4. - Ventilation du coût du risque

	2009	2008
Dotations provisions pour risques et charges	0	8
Reprise provisions pour risques et charges	15	17

5.5. - Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

AU 31 DECEMBRE	2005	2006	2007	2008	2009
SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000
NOMBRE D' ACTIONS EMISES	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
FONDS PROPRES AVANT AFFECTATION DU RESULTAT	5 514 272	5 521 126	5 575 547	5 548 612	5 568 125
RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTUEES					
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 110 378	1 090 444	1 191 010	1 226 447	1 109 171
BENEFICE AVANT REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	348 016	174 244	312 144	343 464	315 658
REDEVANCE A LA TRESORERIE GENERALE DES FINANCES	114 927	100 431	107 894	104 532	106 816
BENEFICE APRES REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	200 051	58 205	178 675	220 818	196 202
DIVIDENDES DISTRIBUES	227 500	192 500	56 000	201 250	210 000
PERSONNEL					
NOMBRE DE SALARIES	6	6	5	5	5
MASSE SALARIALE	230 739	379 230	268 969	229 505	244 971
SOMMES VERSEES AU TITRE DES AVANTAGES SOCIAUX	87 908	115 246	89 618	85 251	92 960
PROVISIONS POUR CONGES PAYES	27 632	19 720	27 883	28 962	28 081

6. - INFORMATIONS DIVERSES

6.1. - Capitaux propres (en milliers d'euros)

	2009	2008
Capital souscrit (1)	5 355	5 355
Réserves statutaires	193	182
Report à nouveau	32	32
Résultat de l'exercice	196	221
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE BASE	5 776	5 790

1) Réparti en 35.000 actions de 153 € détenues en majorité par la société de participation financière ITALMOBILIARE SpA à 99,91%.

6.2.- Ratios prudentiels

Ratio de solvabilité

Le ratio de solvabilité mesure le rapport entre les fonds propres du Crédit Mobilier de Monaco et les engagements, pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires.

Au 31 décembre 2009, le ratio s'élève à 66,79 %. Le ratio minimal imposé aux banques selon le règlement n° 91-05 du C.R.B. est de 8 %.

Coefficient des fonds propres et des ressources permanentes

La couverture des immobilisations nettes et des emplois longs par les fonds propres et les ressources permanentes s'élève à 788 % pour une obligation minimale de 60 %.

Coefficient de liquidité

La liquidité à un mois par rapport aux exigibilités à un mois est au 31 décembre 2009 de 356 % pour une obligation minimale de 100 %.

RAPPORT GENERAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2009

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions légales en vigueur, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qui nous a été confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mai 2008 pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à 12.317.872,86 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de..... 196.201,82 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2009, le bilan au 31 décembre 2009, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires réagissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2009, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2009 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 12 mai 2010

André GARINO

Rolan MELAN

SG PRIVATE BANKING MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 7.650.000 euros

Siège Social: 13 - 15, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en milliers d'euros)

ACTIF	Notes	2008	2009
Caisse, Banque Centrale		35 190	26 109
Créances sur les Etablissements de Crédit.....		2 037 427	2 090 158
A vue.....	2-3	117 921	913 895
A terme.....	1-2-3	1 919 506	1 176 263
Créances sur la clientèle.....		928 451	1 083 932
Autres concours à la clientèle	1-3	911 361	1 067 430
Comptes ordinaires débiteurs.....		17 090	16 502
Obligations et autres titres à revenu fixe	4	99	99
Autres titres à revenu variable.....		0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles.....	5	3 200	3 146
Autres actifs	6	749	7 856
Comptes de régularisation.....	7	965	735
Total de l'actif.....		3 006 081	3 212 035
Total du Bilan en Euros =		3 006 080 786	3 212 034 770
Bénéfice de l'exercice en Euros =		15 875 697	21 308 131
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances =		1 201 469 907	2 238 993 350
PASSIF	Notes	2008	2009
Dettes envers les Etablissements de Crédit.....		947 269	1 090 384
A vue.....	2	841	408
A terme.....	1-2-3	946 428	1 089 975
Comptes créditeurs de la clientèle		1 939 257	1 972 742
A vue.....		92 953	901 023
A terme.....	1-3	1 846 305	1 071 720
Autres passifs	6	4 617	14 118
Comptes de régularisation.....	7	6 636	5 340
Provisions pour risques et charges	8	464	503
Capital souscrit.....		7 650	7 650
Réserves	9	765	765
Dettes Subordonnées.....	12	20 276	20 078
Report à nouveau		63 271	79 147
Résultat de la période.....		15 876	21 308
Total du passif.....		3 006 081	3 212 035

HORS BILAN
(en milliers d'euros)

Engagements donnés.....	108 955	58 414
Engagements de garantie	21 054	13 975
Engagements d'ordre d'établissements de crédit..... 11	2 310	2 310
Engagements d'ordre de la clientèle..... 11	18 744	11 665
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés.....		
Engagements de financement.....	87 901	44 439
Engagements en faveur de la clientèle..... 11	87 901	44 439
Engagements reçus.....	0	0
Engagements sur titres		
Autres engagements reçus.....		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009
(en milliers d'euros)

	Notes	2008	2009
Produits et charges d'exploitation bancaire			
Intérêts et produits assimilés.....		490 886	325 927
Sur les opérations avec les établissements de crédit		448 137	301 679
Sur les opérations avec la clientèle		42 749	24 248
Sur les opérations sur titres.....		0	0
Intérêts et charges assimilés.....		-471 174	-301 993
Sur les opérations avec les établissements de crédit		-419 913	-281 109
Sur les opérations avec la clientèle		-51 261	-20 884
Marge d'intérêts.....		19 712	23 934
Commissions (produits)..... 13		13 048	15 156
Commissions (charges)..... 13		-624	-951
Résultat sur commissions.....		12 424	14 205
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction		0	0
Solde en perte des opérations sur titres de placement	14	0	0
Solde en bénéfice des opérations de change		581	347
Autres produits d'exploitation bancaire.....		145	465
Autres charges d'exploitation bancaire.....		-1 396	-1 962
PNB.....		31 466	36 989
Charges générales d'exploitation		-15 269	-14 990
Frais de personnel	15	-10 065	-8 616
Charges administratives		-5 203	-6 374
Dotations aux amortissements		-583	-592
Résultat brut d'exploitation.....		15 615	21 407
Coût du risque..... 16		8	-100
Solde en perte sur actifs immobilisés		0	0
Résultat exceptionnel.....		254	1
RESULTAT NET.....		15 876	21 308

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS BILAN

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.)

1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle

Emplois et ressources à terme	Total au 31/12/08	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total au 31/12/09
Créances sur les établissements de crédit	1 904 843					1 172 434
EUR	1 067 473	709 164	174 492	0	6 540	890 195
Devises	837 370	261 974	20 265	0	0	282 239
Créances sur la clientèle	903 939					1 061 201
EUR	794 413	853 389	95 156	0	5 072	953 618
Devises	109 526	96 551	11 032	0	0	107 583
Dettes envers les établissements de crédit	939 033					1 087 241
EUR	829 507	879 430	95 156	0	5 072	979 658
Devises	109 526	96 551	11 032	0	0	107 583
Comptes créditeurs de la clientèle	1 833 678					1 070 028
EUR	991 056	710 708	70 542	0	6 540	787 790
Devises	842 622	261 974	20 265	0	0	282 239

2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)

Comptes de bilan	31/12/08	31/12/09
Créances sur les établissements de crédit	2 029 304	2 086 264
A vue	117 922	913 830
A terme	1 911 382	1 172 434
Dettes envers les établissements de crédit	941 224	1 087 650
A vue	841	408
A terme	940 383	1 087 241
Hors bilan		
Engagements de garantie	2 310	13 975

3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	31/12/08	31/12/09
Postes de l'actif	14 163	6 627
Créances sur les établissements de crédit	8 123	3 894
Créances sur la clientèle	6 040	2 733
Postes du passif	12 407	4 503
Dettes sur les établissements de crédit	6 045	2 734
Dettes sur la clientèle	6 086	1 691
Dettes subordonnées	276	78

4. Ventilation du portefeuille titres

	31/12/08	31/12/09
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	99	99
Françaises	0	0
Etrangères *	99	99
Créances rattachées	0	0
Provision pour dépréciation	0	0

* Participation au capital de SG Trust Asia

5. Immobilisations

	31/12/08	Stock initial 01/01/09	Variation 2009	31/12/09
Valeur brute	5 695	5 695	537	6 233
Immobilisations				
Amortissements	2 494	2 494	593	3 087
Immobilisations				
Valeur nette	3 201	3 201	-56	3 146

6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	31/12/08	31/12/09
Actif	749	7 856
Comptes de règlement d'opérations sur titres	166	4 460
Débiteurs divers	583	3 397
Passif	4 617	14 118
Comptes de règlement d'opérations sur titres	3 046	10 351
Créditeurs divers	1 571	3 767

7. Ventilation des comptes de régularisation

	31/12/08	31/12/09
Actif	965	735
Produits à recevoir	912	455
Charges Constatées d'Avances	52	248
Autres Comptes de régularisation		31
Passif	6 636	5 340
Charges à payer	6 636	5 077
Produits perçus d'avance	0	0
Autres Comptes de régularisation		263

8. Provisions pour risques et charges

	31/12/08	31/12/09
Provisions pour risques hors bilan	0	0
Provisions pour litiges	0	0
Provisions pour risques et charges	339	386
Provisions pour retraites	125	117
Total	464	503

9. Ventilation des réserves et écarts de réévaluation

	31/12/08	Mouvements 2009	31/12/09
Réserve légale ou statutaire	765	0	765
Écarts de réévaluation			

10. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

	31/12/08	31/12/09
Total de l'actif	1 008 939	1 111 818
Total du passif	1 008 939	1 111 818

11. Informations sur les postes de hors bilan

	31/12/08	31/12/09
Contrats de change à terme non dénoués		
Position acheteuse	0	0
Position vendeuse	0	0
Engagements de garantie d'ordre Ets de Crédit	2 310	2 310
Engagements de garantie d'ordre de la Clientèle	18 744	11 665
Engagements de financement faveur clientèle	87 901	44 439

12. Dettes Subordonnées

	31/12/08	31/12/09
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 10/10/2015 et rémunéré à Euribor 1an+0,50.	20 276	20 078

13. Ventilation des commissions

Produits	13 048	15 156
Clientèle	1 552	2 163
Titres	11 383	12 785
Change	113	207
I.F.T	0	0
Charges	624	951
Interbancaire	0	0
Clientèle	0	9
Titres	624	942

14. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres

	0	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	0
Plus value de cession		
Moins value latente		

15. Ventilation des charges de personnel

	10 065	8 616
Salaires et traitements	7 561	5 799
Charges sociales	2 504	2 817
dont retraites	2 134	2 470

16. Composition du solde des corrections de valeurs sur créances et hors bilan

	10 065	8 616
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotations aux provisions pour risques et charges	8	-100
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	0

17. Effectif en fin de période

	31/12/08	31/12/09
Cadres	72	79
Employés et gradés	50	49
Total	122	128

18. Rémunérations des administrateurs

Aucune rémunération n'a été allouée aux membres du Conseil d'Administration.

19. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (Montants en KEUR)

	31/12/08	31/12/09
Bénéfice de l'exercice	15 876	21 308
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de Capital (arrondi de conversion en EURO)		
Dotation au report à nouveau	15 876	21 308

20. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à Monsieur Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n°2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

Le ratio de liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois s'élevait à 214 % pour une obligation minimale fixée à 100%.

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS**I. Principes généraux :**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la SG PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement 92.05 applicable aux Etablissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :**1. Comparabilité des exercices :**

Aucun reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a été effectué au 31 décembre 2009 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement 89-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

3. Opérations sur titres :

. Titres d'investissement :

Les titres d'investissement sont les titres à revenu fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance, et dont le financement est assuré par des ressources adossées.

Ils sont enregistrés au prix de revient et l'écart entre celui-ci et la valeur de remboursement est amortie sur la durée à courir jusqu'à l'échéance.

. Titres de transaction :

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois. Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

. Titres de placement :

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier. Une provision est constituée lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

4. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

5. Provisions :

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillites, liquidations...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque. Sont considérées comme créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis 3 mois au moins. Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100%.

6. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

7. Fiscalité :

La banque n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices en 2009 en application des dispositions fiscales de la Principauté de Monaco.

8. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIETE GENERALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SG PRIVATE BANKING (Monaco).

RAPPORT GENERAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2009

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 20 Mai 2008 pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même Loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Société, pendant l'exercice 2009, le bilan au 31 décembre 2009, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultats. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision

soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2009, le compte de résultats de l'exercice 2009 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2009, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

François BRYCH

Claude PALMERO

Le rapport de gestion annuel est tenu à la disposition du public à nos guichets.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juillet 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.637,83 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.296,70 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	383,47 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.581,13 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,97 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.364,95 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.978,51 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.452,58 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.892,96 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.302,21 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.291,63 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.162,71 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	878,45 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	696,77 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.331,87 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.095,04 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.203,55 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	779,73 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.131,47 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.364,43 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	279,66 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.117,12 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.185,56 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.686,82 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	942,34 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.857,19 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.517,41 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	859,48 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	569,29 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.035,38 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,49 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	955,00 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.125,82 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.061,77 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.189,84 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	482.354,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juillet 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.202,77 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.188,62 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juillet 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.808,04 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	535,15 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
